CAZETTE DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs.

L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommandire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale d'Orléans: Testament mystique; mutisme du testateur; acte de suscription; articulation; inscription de faux. — Cour royale d'Aarticulation, inscription de laux. — Cour royate d'A-miens (2° ch.): Distribution par contribution sur une succession bénéficiaire; cessation des intérêts colloqués; articles 672 du Code de procédure civile. — Tribunal de commerce de Lyon: Transport de marchandises; coulage de liquides; refus de paiement de la lettre de voiture; jugement.

Justice Criminelle. — Cour d'assises de la Seine : Tentative de vols; cinq accusés.—Cour d'assises de l'Oise: Incendie; tentative d'assassinat par une femme sur ses epfans.—I' Conseil de guerre de Paris : Recrutement; insoumission; surveillance de la haute police. NOMINATIONS JUDICIAIRES.

VARIETES. — Institutes du droit administratif français.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

TESTAMENT MYSTIQUE. - MUTISME DU TESTATEUR. - ACTE DE SUSCRIPTION. - ARTICULATION. - INSCRIPTION DE FAUX.

La disposition de l'article 979 du Code civil qui, au cas où la disposition de l'article 113 du Code l'ette qui, du cas ou le testaleur ne peut parler, veut que le testament mystique soit entièrement écrit, daté et signé de sa main, ne doit s'en-tendre que de l'impossibilité où serait le testateur de parler au moment où il présente son testament au notaire et aux

Aucun texte n'exige que le testateur doive savoir ou pouvoir parler au moment de la confection de l'acte de dernière volonté.

En conséquence, l'acte de suscription qui énonce que le testa-teur a déclaré que l'acte par lui présenté était bien son tes-tament, ne peut être atteint par une simple articulation tendant à prouver que le testateur ne pouvait parler au moment de la confection; cet acte de suscription faisant foi par lui-même, ne peut être détruit que par une inscription de faux.

M. Gatien Saget, ancien curé de la paroisse de Truyes, arrondissement de Tours, est décédé en cette commune le 6 novembre 1845. M. l'abbé Saget avait fait, en 1835, un testament authentique par loquel ses neveux étaient insulués ses légataires universels.

Toutefois, postérieurement à son décès, tous les parens de M. l'abbé Saget, à l'exception de ses neveux, ont formé devant le Tribunal civil de Tours une demande en délivrance de legs à titre universel à eux faits par l'abbé Saget, suivant un testament en la forme mystique en date du 8 juillet 1844.

Il est'utile de faire remarquer que ce testament, qui faisait bénéficier tous les parens du testateur de sa fortune indistinctement, et dans la proportion d'un onzième pour chacun d'eux, était signé de l'abbé Saget, mais écrit de la main d'un tiers; qu'ensuite l'acte de suscription dont ce testament était revêtu portait la même date que le testa-

Les neveux de l'abbé Saget, légataires en vertu du premier testament, dans tous les cas ses parens les plus proches et ses héritiers naturels par conséquent, résistèrent à cette demande en délivrance formée par les autres légataires, appuyés par M. Dureau, notaire à Althée, exécuteur testamentaire de l'abbé Saget, et ils conclurent à la nul ité du testament mystique.

Leur système consistait à soutenir que l'abbé Saget étant depuis plus de deux ans privé de l'usage de la parole, par suite d'une paralysie sur la langue, n'avait pu, aux termes de l'art. 979 du Code civil, faire un testament en la forme mystique qu'autant que ce testament serait écrit entièrement de sa main, daté et signé de lui, ce qui n'avait pas cu lieu, puisque l'acte de dernière volonté de l'abbé Saget était de la main d'un tiers.

Comme on le voit, les demandeurs en nullité du testament plaçaient à l'époque même de la confection de l'acte la nécessité de la parole dans le testateur.

Ils sont alles plus loin. Dans une articulation comprenant huit chefs, à l'admissibilité et à la pertinence desquels ils concluaient, ils ont demandé à prouver contre l'énonciation même de l'acte de suscription reçu par le notaire en présence de six témoins, en prétendant que le testateur n'avait pu prononcer les paroles de la déclaration de présentation du testament.

ll est assez curieux de reproduire la teneur du jugement de première instance du Tribunal de Tours, qui est à la date du 9 juillet 1846. Le système infirmé par la Cour apparaîtra d'une manière plus nette :

« Le Tribunal,

Attendu que l'acte de suscription dressé par le notaire "Attendu que l'acte de suscription dresse par le notale fournit, il est vrai, la preuve légale qu'au moment où le testateur a présenté à cet officier public le papier déclaré par ledit testateur contenir son testament, il a articulé réellement les mots nécessires par la loi; les mots nécessaires à la déclaration prescrite par la loi; qu'ainsi la preuve contraire à ce fait ne saurait être admise; « Mais attracte même con-

Mais attendu que l'acte de suscription et l'acte même contenant les dernières volontés sont distincts et ont nécessaireent été réalisés à des époques qui, bien que voisines l'une de l'autre, n'ont pu être simultanément contemporaines;

a parlé, n'ont pu être simultanèment contemporames, Qu'ainsi la preuve légale existante du fait que le testateur a parlé, lors de la présentation du testament au notaire, n'est pas nécessairement exclusive du fait qu'il n'a pas parlé lors de la confection a confection même du testament;

"Que les articulations tandantes à prouver que depuis long-temps et jusqu'à sa mort le curé Saget était incapable d'expri-mer sa pened à sa mort le curé Saget était incapable d'exprimer sa pensée ne sont repoussées par la preuve légale qu'en ce qui concerne le court intervalle nécessaire à la déclaration faile devant le notaire;

Attendu qu'aux termes de l'article 979 du Code civil le dament mystique émané d'une personne qui ne peut pas parler doit être en entier de sa main ;

Attendu cependant que le testament émané du curé Saget est écrit de la main d'un tiers; Attendu dès-lors que les articulations émises sont perti-

nentes, qu'elles ne sont dès à présent repoussées par aucun do-cument de la cause, et qu'elles sont admissibles en ce qui concerne la terration du testament, le oncerne le temps antérieur à la confection du testament, le temps nécessaire à la confection du dit testament, et le temps orale;

postérieur à la suscription devant le notaire;

» Par ces motifs,
» Le Tribunal autorise Truchot et consorts à faire preuve devant M. Beaussier, juge que le Tribunal commet à cet effet, des faits suivans, etc. »

(Suit l'énumération des huit chefs de faits articulés par Truchot et consorts, et tendant à prouver l'impossibilité où l'abbé Saget était de parler aux époques précisées par le ju-

Ainsi, le Tribunal, en respectant l'acte de suscription comme acte authentique faisant foi par lui-même, déclarait que la faculté de la parole devait exister dans le testateur antérieurement à la confection de l'acte, pendant la confection de cet acte, et postérieurement à la suscrip-tion devant le notaire. En conséquence, il autorisait la preuve de faits tendant à prouver que la parole n'avait pas été possible au testateur à l'une ou à l'autre de ces époques. C'était appliquer l'article 979 sans se rendre compte d'une manière bien exacte des exigences de la loi.

Les légataires universels, en vertu du testament mystique de l'abbé Saget, ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour.

Les sieurs Truchot et consorts, intimés, ont cru devoir, comme on le verra dans l'arrêt, fortifier leur position, qui était périlleuse par suite du rejet possible de leur articulation, en s'inscrivant en faux, au greffe même de la Cour,

contre l'acte de suscription reçu par le notaire. Par arrêt du 17 juillet 1847, la Cour a statué ainsi :

» En droit: Attendu que le testament mystique se compose de deux actes, l'un privé et secret, contenant les dispositions du testament; l'autre public et solemnel, ayant pour objet de garantir la réalité du premier et d'en assurer la conservation ;

» Attendu que la question du procès est de savoir si ces mots de l'article 979 du Code civil : En cas que le testateur ne puisse parler, doivent s'entendre du testateur qui ne peut parler, ni à l'époque de la confection de l'acte privé, ni à celle de la réception de l'acte public; ou bien s'ils doivent s'entendre du testateur qui ne peut parler à l'une de ces deux époques, et spécialement lors de la confection de l'acte ide disposition;

» Attendu que, pour résoudre la difficulté, il faut se repor-

ter aux principes généraux en matière de testament, et plus

particulièrement aux quatre articles qui constituent l'ensemble de la législation relative aux testamens mystiques;

» Attendu que les diverses formalités exigées pour chaque mode de tester ont toutes pour but d'arriver à la certitude que l'acte de disposition invoqué est bien l'expression de la volonté propre et éclairée du testateur;

» Attende cere l'estitée 076

» Attendu que l'article 976, fait pour les cas les plus ordinaires, permettant au testateur de ne pas écrire lui-même ses dispositions, de les tenir secrètes, et cependant de les faire sotémoins, a dù exiger certaines formalités de nature à garantir la réalité de l'acte, et, autant que possible, la capacité morale du testateur;

» Qu'une première garantie se rencontre dans la signature du testateur, laquelle cependant, aux termes de l'article 977, peut être suppléée, au cas prévu, par l'assistance ad hoc d'un

» Mais que la principale de ces garanties est évidemment la déclaration orale et solennelle faite par le testateur devant le

pouvoir parler au moment de la présentation de son testament ;

» Attendu que, s'il peut parler (ce qui est le cas le plus gé-néral prévu par la loi), il ne lui est pas permis d'opter entre une déclaration orale et une déclaration écrite; ce qui prouve que la loi attache une plus grande garantie à la première qu'à la seconde, qui ne doit être alors qu'exceptionnelle; Attendu cependant que toutes ces formes, même celle de

la déclaration orale, seraient insuffisantes pour atteindre le but, si le testateur ne savait ou ne pouvait lire, surtout au moment de la présentation de son testament, puisqu'il n'a lui-même une certitude presque physique que l'acte qu'il présente est bien son œuvre et l'expression fidèle et entière de sa volonté, qu'autant qu'à cet instant il lui est donné de le lire, que rien ne saurait donc prévaloir contre cette faculté; qu'aussi l'article 978 dispose d'une manière générale, absolue et sans exception, que celui qui ne sait ou ne peut lire, ne peut faire de testament dans la forme mystique;

» Attendu, au contraire, qu'aucun texte ne porte que, pour disposer dans la forme établie par l'article 976, le testateur doit savoir ou pouvoir parler au moment de la confection de l'acte de dernière volonté; qu'on ne conçoit pas, en effet, pourquoi l'organe de la parole serait exigé à cet instant : celui qui est privé par un événement quelconque de l'usage de la voix pouvant néanmoins, s'il sait écrire, révéler ses intentions à un tiers, et obtenir de lui une rédaction éclairée, dont la lecture suffit pour lui faire apprécier sa complète conformité avec sa

» Attendu que la dictée du testament à ce tiers, non-seulement n'est exigée par aucune disposition, mais n'offrirait en elle-même aucune garantie, puisque ce tiers, sans caractère public, pourrait ne pas écrire ce qui lui est dicté;

» Que la garantie ne se rencontre donc réellement que dans la lecture possible par le testateur, suivie, s'il a recouvré l'u-sage de la parole, de la déclaration spéciale exigée par la loi, c'est-à-dire de la déclaration orale que l'acte par lui présenté est bien sa pensée testamentaire;

» Attendu dès-lors que, quand l'article 979 permet, au cas où le testateur ne peut parler, de remplacer la déclaration orale par une déclaration écrite, cela doit nécessairement et uniquement s'entendre de l'impossibilité de parler au moment où cette déclaration orale devrait intervenir, qu'autrement il n'y aurait pas de motif, si le testateur pouvait parler, de le dispenser de le faire; » Attendu que, dans le même cas, le législateur eût pu, sans

doute, ne pas exiger que l'acte présenté fût écrit, daté et signé de la main du festateur, mais qu'abandonnant en faveur de celui-ci, la déclaration orale, dans laquelle à tort ou à raison, il plaçait une garantie d'un ordre supérieur, il a voulu et pu vouloir, à titre de compensation de la facilité exceptionnelle qu'il accordait, chercher un supplément de garantie dans la réalité de l'acte testamentaire et de la capacité morale du testateur, dans le mode de rédaction de l'acte de disposition, sans qu'on puisse et doive en conclure que, si si le testateur n'a pas eu besoin d'user de cette facilité exceptionnelle, il ait été obligé de présenter un testament olographe proprement dit, puisqu'elle se rattache, dans l'article 979, seulement au cas où

ll y a nécessité d'une déclaration écrite; » En fait : Attendu que les appelans demandeurs ont excipé d'un testament revêtu de la forme des testamens mystiques; que l'acte privé de disposition est écrit de la main d'un tiers, mais signé de celle de l'abbé Saget; que l'acte de suscription atteste que ledit abbé a déclaré seulement que l'acte par lui présenté était bien son testament ; que ce dernier acte fait foi, jusqu'à inscription de faux, de la réalité de la déclaration

» Attendu que les héritiers naturels, défendeurs et intimés Attendu que les héritiers naturels, défendeurs et intimés devant la Cour, ont soutenu, qu'aux termes de l'article 979 du Code civil, l'acte de disposition dont il s'agit, ponr être valable, devait être écrit, daté et signé par l'abbé Saget, parce que le testateur ne pouvait parler au moment de sa confection; que quoique daté du même jour que l'acte public, il s'en séparait néanmoins par un trait de temps quelconque; enfin ils ont articulé et demandé à prouver des circonstances qui établiraient l'exactitude de ce fait;

» Mais attendu que lors même que de l'articulation admise

» Mais attendu que, lors même que de l'articulation admise par les premiers juges, il résulterait que l'abbé Saget ne pouvait parler dans la partie de la journée du 18 juillet 1844, antérieure à l'heure de midi, date de l'acte public, cette preuve acquise n'aurait, d'après la doctrine ci-dessus développée, aucune portée ou conséquence légales, puisqu'elle proclame que si le testateur a fait une déclaratiou orale et authentique, au moment de l'acte de grant de l'acte de l moment de l'acte de suscription, c'est le cas d'appliquer, non l'article 979, mais bien l'article 976, auquel on s'est entière-

ment conformé dans l'espèce;

» Qu'ainsi, il y a lieu de réformer la sentence des premiers juges; mais attendu que, devant la Cour, les intimés ont passé au greffe une inscription de faux contre la sincérité de la déclaration orale constatée par l'acte de suscription;

» Attendu que, si cette inscription de faux était justifiée, il en résulterait que l'abbé Saget ne pouvait parler au moment dudit acte, et que les formalités exigées pour ce cas, soit par l'article 979, soit par l'article 976, n'auraient pas été accomplies ; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à sa demande en délivrance, puisque le procès n'est pas en état au fond et dépend d'une instruction qui est à son début; que par suite encore, la Cour ne pouvant évoquer, doit renvoyer les parties devant d'autres juges;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement attaqué au néant, émendant, etc...; au principal faisant droit, déclare inadmissible et irrélevante la preuve des faits articulés ; donne acte aux intimés de l'inscription de faux par eux passée au greffe de la Cour, le 1^{er} juillet courant, renvoie les parties devant le Tribunal de Tours, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu la sentence infirmée, pour statuer sur ladite inscription de faux et suivre sur le fond de la demande;

déclare le present arrêt commun, etc.

(Conclusions conformes de M. Leroux, substitut du procureur-général; plaidans, Mes Genteur pour les légataires universels, les sieurs Richou et consorts, et M. Robert de Massy pour les intimés, les sieurs Truchot et consorts.)

COUR ROYALE D'AMIENS (2° ch.).

Présidence de M. Bazenery. Audience du 19 juin.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION SUR UNE SUCCESSION BENE-FICIAIRE. - CESSATION DES INTÉRETS COLLOQUÉS. - AR-

TICLE 672 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE L'article 672 du Code de procedure civile fait cesser le cours des intérêts colloqués à l'expiration de la quinzaine qui a suivi la notification de l'arrêt intervenu sur contestations à un règlement de distribution par contribution.

Une distribution par contribution avait été ouverte sur la succession bénéficiaire d'un sieur Bernault. Le sieur Heumann, créancier privilégié, avait été colloqué pour le capital de sa créance et intérêts jusqu'à parfait paiement à 6 pour 100, dans un règlement provisoire du 7 mai 1841. Le sieur Heumann a contesté ce règlement. Un juge-

seraient alloués qu'à 5 pour 100. Sur appel, la Cour royale d'Amiens les a fixés à 6 pour

ment du 11 février 1842, avait ordonné que les intérêts ne

100, par arrêt du 30 août 1842. Le sieur Heumann, n'ayant pas été payé de son capital et des intérêts dans la quinzaine qui a suivi la notification

de cet arrêt, a élevé la prétention d'obtenir collocation des intérêts jusqu'au jour où le paiemet avait eu effective-

Cette demande a été portée devant le Tribunal civil d'Amiens, qui a rendu, en date du 12 mai 1847, un jugement dont voici le texte:

« Attendu que l'arrêt de la Cour qui a réglé le sort d'Heumann aux précédentes contributions sur la succession bénéficiaire Bernault, bien qu'il ait maintenu ses créances pour être payées en principal et intérèts à six pour cent par privilége et préférence, ne l'a cependant pas dispensé plus que les autres créanciers privilégiés comme lui et les créanciers ordinaires des règles de la procédure à suivre auxdites contributions, ni

du mode de paiement qui devait en être la suite; » Qu'ainsi ses créances ont dû être réglées comme elles l'ont été en effet dans les termes de l'art. 672 du Code de pro cédure civile :

» Attendu que les dispositions de cet article sont générales et s'appliquent conséquemment tout aussi bien à la partie saisie qu'aux créanciers privilégiés ou non privilégiés; qu'on ne peut être admis à y introduire des exceptions que n'admet pas la généralité absolue de ses termes ;

Attendu que la pensée qui les a dictés est parfaitement d'accord avec ses expressions; qu'en effet l'article 672 repose principalement sur ce principe que le procès-verbal de distri-bution, quand il n'y a pas de contestation emporte virtuellement par lui-même délégation judiciaire qui dépouille la partie saisie de tout droit sur les sommes distribuées et les transporte aux créanciers colloqués, privilégiés ou non privi-légiés, chacun pour sa part, en telle sorte qu'ils en sont maî-tres, sous la garantie de leurs débiteurs, et que, si elles sont productibles d'intérêts, ils en profitent comme l'aurait fait le ébiteur lui-même, quand bien même leurs créances n'en pro-

duiraient pas ou n'en produiraient que de moindrés.

» Attendu que cette dévolution légale qui résulte de la clôture du procès-verbal, s'il ne s'est pas élevé de contestation, est reportée en cas de contestation et d'appel, comme dans l'espèce, au jour où expire la quinzaine après la notification de l'ar-

» D'où il suit que la notification de l'arrêt ayant eu lieu le 23 décembre 1842, les intérêts des créances de Heumann, comme celles des autres créanciers privilégiés, ont dù cesser le 8 janvier 1843, et que les sommes consignées, correspondant au montant de ses créances privilégiées en capital, intérêts et frais jusqu'à ce jour, lui étant judiciairement déléguées et devenant ainsi sa propriété à l'exclusion de son débiteur, ont dû produire intérêt depuis cette époque à son profit, même pour la portion de ses créances correspondant aux frais jusqu'au paie-

» Qu'il ne peut donc être admis aujourd'hui à réclamer de prétendues différences d'intérêts, pas plus que des indemnités de faux frais pour arriver au remboursement sur la Caisse des

consignations d'une créance qui était devenue la sienne; » Attendu que l'art. 672 a pour but aussi d'activer la marche des procédures et de faire supporter la peine du retard à ceux qui sont le plus intéressés à ce qu'elles arrivent promptement à leur terme, ce qui explique pourquoi la cessation des intérets, fixée au jour pour de la signification du juge ment, quand il n'y a par d'appel, est retardée en cas d'appel,

non-seulement jusqu'à la notification de l'arrêt, mais jusqu'à l'expiration de la quinzaine après cette notification, aiusi mesuré comme étant suffisant pour que toutes les pièces pussent être rétablies aux mains du juge commissaire; » Mais que la partie saisie, dépouillée de tous droits aux sommes qui se trouvent irrévocablement déterminées, ne sau-

sommes qui se trouvent irrevocablement determinees, ne saurait être responsable de lenteurs prévues ou imprévues qu'il appartient aux délégataires colloqués d'empêcher, de faire abrêger; que si Heumann a souffert quelque préjudice pour différences d'intérêts à raison du temps qui s'est écoulé depuis le 8 janvier 1843 jusqu'au paiement effectif, il a à s'imputer de n'avoir point pressé les procédures et de n'avoir pas réclamé notamment le réglement et la délivrance du mandement pour la collocation qui était privilégiée avec mainment pour la collocation qui était privilégiée, avec main-levée des oppositions en ce qui le concernait, sans attendre les délais que pouvait nécessiter l'établissement du marc le franc pour les créances non privilégiées; » Que vainement il viendrait se prévaloir d'un arrêt d'août 1843, avant pour but d'interpréter un autre arrêt interprétatif

1843, ayant pour but d'interpréter un autre arrêt interprétatif antérieur, et d'une ordonnance de décembre suivant, portant main-levée de diverses oppositions omises dans la clôture du procès-verbal de distribution, puisque ces arrêt et ordonnance supplétifs remontent, quant à leurs effets, aux arrêt et ordonnance qu'ils out pour objet d'interpréter;

» Que d'ailleurs l'arrêt dont s'agit n'a rapport qu'à une répartition de dépens étrangers aux créances de Heumann, et

que c'était à lui, comme aux autres parties prenantes, qu'il incombait de veiller à la complète régularité des procédures le concernant, afin qu'il ne fût pas commis des omissiens pouvant lui porter obstacle, et qu'elles fussent réparées aussitôt

que commises;

» Qu'ainsi, les condamnations dont il excipe manquent de fondement, et ne sauraient en aucun cas être suffisantes dans l'état des faits sans faire fléchir la loi, et le dégager des dispositions de l'article 672 du Code de procédure civile, auxquelles ses créances ont dû être soumises;

» Attendu qu'au surplus il n'agit pas seulement contre la succession bénéficiaire Bernault, mais aussi contre la masse des créanciers produisant au même titre qu'aux contributions précédentes closes en 1843; qu'il ne peut maintenant

tions précédentes closes en 1843; qu'il ne peut maintenant avoir d'autres et plus forts droits; » Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux contesta-tions d'autres et plus forts de la contesta-

tions élevées par Heumann, ès-quelles il est déclaré mal fon-dé, rejette la demande en collocation, et le condamne aux dé-

Le sieur Heumann a interjeté appel de cette décision, et la Cour royale d'Amiens, par arrêt du 19 juin 1847, a con-firmé le jugement en adoptant les motifs des premiers

(Plaidans, M. Malot pour le sieur Heumann, et M. De-berly pour la demoiselle Bernault.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Audience du 27 août.

TRANSPORT DE MARCHANDISES. - COULAGE DE LIQUIDES. -REFUS DE PAIEMENT DE LA LETTRE DE VOITURE. - JUGE-

Le voiturier est-il responsable du coulage des liquides, lorsqu'on n'établit ni fraude ni négligence de sa part. (Rés.

Le destinataire est-il tenu néanmoins de payer le prix de voi-ture pour les marchandises manquant. (Rés. négat.)

Au commencement de juillet dernier, le sieur Burnet reçut à Lyon, par l'entremise de Marthouret aîné et du sieur Taffe, commissionnaires de roulage, 250 barils de farine d'Amérique, et 232 pièces de mélasse, expédiés de Marseille. Le prix de la voiture s'élevait à 5,905 fr. 74 c. Mais comme deux parties de marchandises avaient été avariées pendant le trajet et que Burnet se plaignait en outre du retard dans la livraison des 250 sacs de farine, il se refusa au paiement des lettres de voiture, et forma même, pour ce retard, une action en dommages-intérêts contre le sieur Taffe, premier expéditeur. En raison de cette instance, le Tribunal sursit donc à statuer sur la poursuite dirigée par Marthouret aîné contre Burnet, en paiement du

prix de voiture pour les 250 sacs de farine. Restait la difficulté relative aux 232 pièces de mélasse; un coulage de 647 kilogr. avait été constaté sur sept pièces seulement, et Burnet prétendait en retenir la valeur au voiturier. Mais le Tribunal a décidé que ni d'après la lettre de voiture, ni aux termes même de la loi, le voiturier ne devait être garant du coulage des liquides lorsqu'il n'y avait ni fraude ni négligence de sa part. Seulement il a autorisé Burnet à ne pas payer le prix de voiture pour la marchandise qu'il n'avait pas reçue.

Voici le jugement :

« Ouï M. Granier Gustelle, juge suppléant, en son rapport; » Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi; vu l'assignation en date du 17 juillet dernier, de Marthouret aîné à Burnet pour marchandises transportées de Marseille à Lyon, sur lettre de voiture directe du sieur Taffe, et en paiement de : 1° 2,156 francs 85 centimes, pour deux cent cinquante barils de farine d'Amérique; 2° 3,748 francs 89 centimes, pour deux cent trente-deux pièces de mélasse, ensemble 5,903 francs 74 centimes ;

» Sur la première demande :
» Considérant qu'il résulte des explications fournies, ainsi que des pièces produites sur lesquelles les parties sont au surplus d'accord, qu'une retenue de 83 francs 65 centimes pour avaries a été légalement constatée et reconnue par un procèsverbal d'experts, en date du 13 juillet dernier, ce qui réduirait la somme à recevoir par Marthouret à celle de 1350 francs 25 centimes, dont il réclame le paiement;

" Considérant néanmoins qu'un procès déjà engagé devant le Tribunal entre le voiturier et le sieur Taffe, premier expéditeur de la marchandise, sur le retard qu'elle aurait éprouvé dans l'arrivée à Lyon, peut donner lieu à des dommages-intérêts; qu'il faut donc avant de faire droit à la demande de Marthouret, joindre l'instance à celle intentée par Buunet av sieur Taffe, et que pour le moment, le Tribunal ne sauraix prononcer aucune condamnation;

» Sur la deuxième demande : » Considérant que Burnet se refuse à payer les lettres de voiture des deux cent trente deux pièces de mélasse, en se fondant sur un procès-verbal qu'il a fait dresser, constatant sur toute la partie un coulage extraordinaire de 647 kilogrammes sur sept pièces seulement, et dont il prétend retenir la

valeur au voiturier; » Considérant que ce fait, fâcheux en lui-même et plus encore pour le destinataire, n'a cependant rien d'extraordinaire pour ces sortes de marchandises dans le moment des cha-

» Que l'on ne saurait en rendre le voiturier responsable,

» Qu'il faudrait, aux termes mêmes de la loi, que le coulage ou le défaut provinssent de fraude ou de négligence, ce qui ne peut être en aucune manière établi;

» Considérant que le destinataire ne saurait payer le trans-port d'une marchandise qu'il ne reçoit pas; » Qu'il est donc juste de tenir compte à Burnet des 647 ki-logrammes manquant, au prix de 8 fr. les 100 kilogrammes, ce qui forme un total de 51 fr. 75 c.;

Parces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que la demande de Marthouret en paiement de 1350 fr. 25 c. pour transport de 250 barils de farine, sera jointe à l'instance principale intentée primitivement par le sieur Burnet au sieur Taffe, pour être prononcé sur le tout par un seul et même juge-

» Condamne Burnet, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Marthouret la somme de 3,697 fr. 14 c., avec les intérêts de droit depuis le jour de la demande, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. de Malleville. Audience du 28 octobre.

TENTATIVES DE VOLS. - CINQ ACCUSÉS.

Aujourd'hui comparaissent devant le jury cinq malfaiteurs de la plus dangereuse espèce, et tous les cinq frap-pés déjà de condamnations judiciaires.

Ces cinq accusés sont : 1° Paul-Isidore Courtault, âgé de vingt-cinq ans, menuisier en chaises, né à Bourges et demeurant à Paris. Il a été condamné plusieurs fois, et notamment à cinq années de prison pour vol. Ce malfaiteur, comme beaucoup d'autres, obéissant à un usage qui, bien souvent, a été fatal aux voleurs par les facilités qu'il offre à la police pour les reconnaissances, porte sur toutes les parties de son corps des dessins, des enjolivemens tatoués et des devises gravés d'une manière ineffaçable. Ainsi, sur le bras gauche, il porte écrit : Mort aux femmes infidèles. Sur son bras droit il a deux portraits de femmes également tatoués.

Il a pour défenseur M° Gallien, avocat. 2º Jacques - Emile Butté, dit Laflûte, charretier, né à Pontoise, demeurant aussi à Paris. M' Fournier Désormes est chargé de sa défense.

3° Simon Fontaine, 23 ans, imprimeur sur papier peint. né et demeurant à Paris. Il a déjà subi six années de réclusion; il serait donc en état de récidive. M° Duez aîné,

4° Yves-Alphonse Bacquoy, 27 ans, bijoutier, né aussi et demeurant également à Paris. M° de Chegoise est chargé de le défendre.

Enfin 5° Sébastien Avignon, 24 ans, maçon, né à Chartres et demeurant à Paris. Il a pour défenseur Me Delaire,

M. l'avocat-général de Royer occupe le siége du minis-

Voici les faits, tels qu'ils résultaient de l'instruction.

« Au commencement de l'année, des tentatives de vol furent commises avec une ardeur telle, qu'on ne pouvait les attribuer qu'à des repris de justice. Amsi le 17 juillet, à sept heures du soir, dans le faubourg Saint-Antoine, un sieur Hébrard, demeurant rue des Boulets, aperçut quatre individus qui, pour s'introduire chez le sieur Léger, fabricant de ouates, démolissaient, à la porte d'entrée, la partie de muraille qui retenait la gâche d'entrée de la serrure. Au moment où Hébrard accourait avec un de ses domestiques pour mettre ces malfaiteurs en déroute, la porte venait de céder. Ils prirent aussitôt la fuite, en laissant sur le théâtre de leur expédition un mouchoir et quatre fausses

» Le 4 février dernier, à Montreuil, une tentative de vol était commise dans des circonstances analogues, au domicile des époux Richard. Ceux-ci, comme de coutume, étaient sortis de grand matin pour se rendre à leurs travaux : ils avaient pris soin de fermer à clé leur porte d'entrée, en ne laissant au logis que leur toute jeune fille, Rosalie Richard, âgée de onze ans. Bientôt cette enfant entendit plusieurs individus qui causaient sous la fenêtre, en épiant du regard si la maison était déserte; puis ils franchirent la porte d'entrée, montèrent au premier étage. Quand Rosalie se vit seule face à face avec ces étrangers, elle fut saisie tout-à-coup d'une si grande frayeur, qu'elle s'élança par la fenêtre dans la rue, en criant : au voleur! Deux voisins qui se trouvaient là, Naquard et Savard, coururent à la recherche des malfaiteurs, qui descendaien rapidement l'escalier; un seul d'entre eux put être arrêté: c'était Sébastien Avignon.

» Cet individu placé immédiatement sous la main de la justice, fut sommé d'expliquer le motif de sa présence sur les lieux et de désigner les personnes qui l'accompagnaient; sa première réponse dénotait un voleur de profession. Il n'était venu, disait-il, chez les époux Richard que pour y demander de l'ouvrage; il était avec les sieurs Charles et François, ouvriers de Vincennes. Il est inutile d'ajouter que c'étaient là deux noms d'emprunt, comme il arrive aux malfaiteurs d'en imaginer afin de cacher leurs com-

»Dès le 1° février plusieurs agens de police avaient reçu l'ordre de se tenir à toute heure en surveillance pour être en mesure de capturer utilement une bande de repris de justice qui leur était signalée. Ces hommes dangereux, et n'exercant d'autre industrie que le vol, avaient des lieux de rendez-vous où ils se concertaient ensemble.

»Les nommés Butté et Bacquoy occupaient comme locataires un cabinet au quatrième étage, rue du Faubourg-Saint-Martin, 230; dans ce cabinet, qu'ils avaient garni de meubles pour la somme de 120 francs, il n'existait qu'un seul lit, et l'on apprit que, tout récemment, ils y avaient couché jusqu'au nombre de cinq individus; ce fut la portière elle-même qui révéla ce fait extraordinaire â

» Quelques jours après, les agens acquirent la preuve que Butté et Bacquoy étaient des membres actifs de la bande, qu'ils avaient mission de surveiller; car ils les retrouvèrent à la barrière Ménilmontant, chez un marchand de vins dont l'établissement était pendant le jour un véritable point central de manœuvres criminelles; aussi les investigations de la police se dirigèrent-elles de ce côté. A Butté et Bacquoy, il faut joindre comme auxiliaires habituels les nommés Courtault et Fontaine.

Le 6 février, vers midi, ces quatre individus sortirent de chez le marchand de vins; quand ils furent parvenus au coin de la rue Basfroy, ils se séparèrent en deux bandes: Bacquoy et Fontaine prirent la rue Louis-Philippe; un moment suivis par les agens de police, on les vit s'arrêter devant des boutiques de ferrailleurs, où ils achetèrent un assez grand nombre de clés.

Le lendemain 7, Courtault, Fontaine, Butté et Bacquov s'étaient encore réunis chez le marchand de vins de la barrière Ménilmontant, et les agens se trouvaient aussi à leur poste dans les environs, de manière à observer tous leurs mouvemens. A dix heures, ce jour-là, Butté sortit du cabaret. Quand il fut sur le chemin de ronde de la barrière des Amandiers, au pied d'un poteau de lanterne, il cacha quelque chose sous des pierres ; c'étaient évidemment des fausses clés ou d'autres objets propres à commettre des vols. Les agens pouvaient bien alors s'empare

qu'une opération incomplète. Ils remirent au lendemain pour les arrêter tous les quatre.

» En effet, le lendemain 8, à deux heures de l'aprèsmidi, on les aperçut au même lieu, cette fois marchant tous les quatre ensemble dans la direction du chemin de ronde de la barrière des Amandiers. En cet endroit, Courtault se dégagea des trois autres, s'avança près d'un poteau de lanterne et releva une fausse clé et un monseigneur. Les agens profitèrent enfin de l'occasion tant désirée, ils purent cerner ces quatre individus et s'en rendre maîtres. Le 9 février, on arrêta aussi à domicile un nommé Varennes, signalé comme ayant avec ceux-ci de fréquentes relations, ainsi qu'une fille publique nommée Détalle, connue pour être la maîtresse de Courtault. Tous ces hommes ont d'affreux antécédens. Avignon a subi trois ans de prison pour attentat à la pudeur avec violences; et il a été une seconde fois arrêté pour vol qualifié. Butté a été condamné deux fois pour vol; il est sous la surveillance de la haute police et en état de rupture de ban.

" On peut dire que les sommiers judiciaires expliquent suffisamment le caractère de leur association et le bût de tous leurs rendez-vous. On leur attribua sans hésitation la tentative de vol qui avait eu lieu le 17 janvier dans le faubourg St-Antoine, chez le sieur Léger; il était bien plus naturel encore de les considérer comme les complices jusque-là inconnus d'Avignon, surpris en flagrant délit de tentative de vol à Montreuil chez les époux Richard.

»Bientôt les suppositions de la police ont été confirmées

par des preuves irrécusables. » Sur le fait du 17 janvier, Hébrard est le témoin le plus essentiel; c'est lui qui a tout vu, qui a mis en déroute les quatre malfaiteurs, au moment où ils venaient de fracturer la serrure; il désigna comme ayant été du nombre Bacquoy, Fontaine et Butté, et ajoute même que ce dernier est parvenu à ressaisir deux des fausses clés qu'il avait laissé tomber dans sa fuite; mais il ne reconnaît pas le quatrième individu dans les autres inculpés.

» Malgré cette reconnaissance à peu près positive de la part du témoin, il est pourtant juste de faire observer que Bacquoy ne devait pas encore être sorti de prison le 17 janvier, puisqu'en 1845, le 24 du même mois il était condamné à deux ans de prison; d'ailleurs à pareille époque de l'année l'obscurité est déjà grande à sept heures du soir, et une méprise n'a rien d'extraordinaire.

» Sur le fait de Montreuil, les preuves sont encore plus déterminantes, parce qu'elles résultent tout à la fois du témoignage de visu et de révélations empreintes de sincérité. Ce n'est pas seulement la petite Rosalie Richard qui, confrontée dans le cabinet du juge d'instruction, avec Butté, Bacquoy, Courtault et Fontaine, les reconnait comme les ayant vus les uns pénétrer dans la maison, les autres stationner dans les rues voisines pendant la tentalive de vol. Ce sont encore les sieurs Macquard et Savard qui indiquent presque la place et le rôle de chacun des malfaiteurs. C'est enfin le sieur Bry, facteur à la poste, qui revoit en eux les six étrangers qui le 4 février avaient attiré son attention au moment où ils se concertaient sur la tentative de vol-

» Ici, comme sur tous les autres points, les inculpés Bacquoy, Courtault, Fontaine et Butté n'opposent qu'une insolente dénégation.

» Il est à considérer que Devaraine n'a été surpris chez le marchand de vins de la barrière Ménilmontant qu'une seule fois avec les quatre autres individus. Son arrestation n'a été motivée que sur les indices résultant de ses anciens rapports de prison avec toute la bande; mais s'il arrive parfois qu'une reconnaissance exprimée du ton le plus positif ne soit pas un témoignage infaillible, il en est autrement lorsque la preuve de visu se trouve confirmée par les indiscrétions de celui qui en est l'objet; or ce complément de preuve se manifeste ici de la manière la plus irrécusable en ce qui concerne les autres inculpés.

» C'est la fille Détalle, la maîtresse de Courtault, qui va répéter ce qu'elle tient de la bouche de Courtault lui-même. « Le soir, dit-elle, à huit heures, quand je sus seule avec lui, il m'avoua qu'ils avaient fait une expédition au nombre de cinq; savoir : Courtault, Butté dit Lassûte, Fontaine, Avignon, et un troisième dont je ne me rappelle plus le nom. » Il faut observer que la fille Détalle ne désigne pas Devaraine, ce qui profite encore à cet inculpé; qu'elle ne désigne pas non plus Bacquoy, ce qui n'empêche oas de croire à la complicité de celui-ci, car dans les révélations utiles dont on va parler, Bacquoy se trouvera mêlé à toutes les manœuvres criminelles de Courtault et de toute la baude.

» La fille Détalle n'était que depuis douze jours la maitresse de Courtault : elle avait cru trouver un honnête homme et un ouvrier laborieux; mais il n'en était rien. Courtault n'avait d'autre industrie que le vol : il avait chez lui tout l'attirail à l'usage des malfaiteurs, tels que fausses clés, monseigneurs, cire à empreintes de serrure. Sa chambre n'était ouverte qu'à des repris de justice, et, parmi eux, Fontaine était son confident le plus habituel : chaque fois qu'ils causaient ensemble, la fille Détalle se trouvait congédiée, et elle a eu souvent la curiosité de se tenir à la porte pour entendre ce qu'ils disaient ; c'est ainsi qu'un jour elle put recueillir ces paroles de Courtault à Fontaine: « Eh bien! voilà donc Avignon arrêté? Nous avons été plus heureux, nous sommes parvenus à

"Un autre jour, le samedi 6 février, c'était Fontaine qui disait à Courtault : « Il faudrait découcher cette nuit. -C'est bien difficile, répliqua l'autre; ce n'est pas jour de bal, on s'en apercevrait. — Pourtant, ajouta Fontaine, ces clés que nous avons seraient excellentes pour entrer dans cette maison de la barrière du Trône, où on dit qu'il y a une somme de 40,000 fr. » Puis, quand Courtault compta sur la discrétion de la fille Détalle, ou plutôt sur la crainte qu'il lui inspirait, il ne se cacha même plus d'elle ; il étala sous ses yeux des paquets de fausses clés et des barres de

» Une fois, celle-ci lui ayant demandé ce qu'il voulait en faire, il lui répondit, avec mauvaise humeur : « Cela ne te regarde pas. » Courtault finit même par s'entretenir avec elle de vols commis çà et là par un ou plusieurs hommes de la bande au profit de tous ; il lui parla notamment d'un vol de 800 francs dont Fontaine et Bacquoy avaient été les auteurs. Enfin, une grande quantité de chaussons se trouvaient dans la chambre de Courtault: celui-ci dit à sa maîtresse qu'il les avait achetés ; elle eut bientôt la preuve du contraire en entendant raconter à Fontaine que c'était lui, Courtault et Butté, qui s'en étaient emparés après avoir brisé le carreau d'une devanture de boutique. Toutes les révélations de la fille Détalle ont été faites avec spontanéité; les détails qu'elle fournit à la justice ont un caractère de précision qui les rend vraisemblables et qui tourne à sa propre justification.

» Pendant l'instruction, une autre fille publique, Louise Lefort, a été arrêtée, on la signalait comme entretenant des relations habituelles avec plusieurs des inculpés, on pouvait croire qu'elle était initiée dans tous leurs projets et qu'elle en profitait. Tous ces soupçons ont à peu près disparus, et de ses interrogatoires, il ne reste aujourd'hui qu'une preuve de plus relativement au vol de chaussons dont on vient de parler tout à l'heure ; cette fille Lefort a dévoilé le recéleur qui les achetait de Courtault, sachant qu'ils avaient été volés. Ce recéleur est un chaussonnier

puisqu'aux termes de sa lettre de voiture il n'est pas garant du | de Butté; mais il était seul de la bande, et ce n'eût été là | suffisante pour établir judiciairement la complicité de ce | coulage des liquides :

A l'origine de cette procédure, tous ces hommes se présentaient avec l'apparence de malfaiteurs constitués en association, telle que l'a prévue et punie le Code pénal, mais en définitive on n'apercoit parmi eux ni chef désigné, ni association, ni rôle bien distinct. Tous ces repris de justice ne forment qu'une bande de voleurs, mettant en commun leur fatale expérience et leurs intimités de prison.

Sur la table des pièces à conviction on a exposé des trousseaux de fausses clés et plusieurs de ces barres de fer ou pinces auxquelles les voleurs donnent des noms assez pittoresques. Une grosse barre de fer, une de ces pinces auxquelles ne résistent pas les portes les plus fortes, s'appelle un monseigneur. Que s'il s'agit d'une pince de force et de grandeur moyennes, d'une pince à qui on ne demande d'autre service que de forcer au besoin une porte d'appartement, ce sera un cadet. Enfin un nom tout particulier, coquet presque comme les meubles que l'outil doit forcer, est réservé à ces pinces miniatures que les voleurs ont toujours sur eux, et qu'ils emploient à briser les boîtes et les petites cassettes; elles s'appellent bibi.

Il fallait voir avec quelle aisance Courtault relevait les erreurs que les témoins commettaient en désignant ces pinces. « Ca, un monseigneur? disait-il. Laissez donc! vous n'y entendez rien : c'est un cadet, voilà tout. »

Tous les accusés, Avignon excepté, excipent d'un alibi qu'ils s'efforcent d'établir. Avignon, arrêté sur les lieux, ne peut recourir à ce moyen; mais il proteste de son in-

nocence et de celle de ses quatre co-accusés. Ce système a été repoussé par le jury, qui a déclaré tous les accusés coupables, sans circonstances atténuantes.

Fournier, attendu son état de récidive, a été condamné à vingt années de travaux forcés; Courtaut à dix ans, Butté à huit ans, Bacquoy et Avignon à six ans de la même peine. Ils subiront tous l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Hardoin, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Troisième session de 1847.

INCENDIE. - TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UNE FEMME SUR SES ENFANS.

Une mère est accusée d'avoir froidement calculé la mort de ses enfans, et d'avoir mis le feu dans l'intérieur de la chambre où ils étaient couchés pour se débarrasser d'eux. Le motif d'un crime aussi odieux serait la misère : cette femme aurait brûlé ses enfans parce qu'elle n'avait

pas de pain à leur donner! L'accusée déclare se nommer Marie-Catherine-Marguerite-Rosalie Veret, âgée de vingt-six ans, femme de Honoré-Constant Lepage, vannier, demeurant à Lagny (Oise); elle est assistée de M° Emile Leroux, avocat.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel résultent les faits suivans.

Le 28 avril 1847, un incendie a consumé dans la commune de Lagny une maison appartenant à la famille Lepage; le feu s'était manifesté, vers trois heures de relevée, dans une chambre sans foyer, où il n'avait été fait usage de seu ni de lumière, et dans laquelle se trouvaient deux jeunes enfans couchés et endormis. On pense qu'un germe incendiaire a dû être apporté volontairement par une main criminelle, et on signale comme coupable la mère de ces deux enfans, qui aurait voulu se débarrasser d'une charge qu'elle trouvait trop lourde dans sa misère, et qui

l'empêchait de réaliser certains projets.

La maison incendiée, habitée par doux frères, Honoré
Lepage et Clovis Lepage, tous deux mariés, et tous deux aussi de l'état de vannier, avait appartenu en entier à leur mère; les époux Clovis Lepage en avaient acheté une portion dont ils avaient fait une habitation séparée, et la veuve Lepage avait permis à son autre fils, Honoré, d'occuper la portion restante avec sa femme et ses deux enfans en bas âge. Les deux frères, et surtout les deux belles-sœurs, ne vivaient pas en parfaite intelligence; les époux Clovis Lepage réussissaient dans leur industrie; ils ont de l'ordre, de l'activité, et l'estime du pays. Clovis Lepage travaille chez lui; il est occupé et peut vivre de

Les époux Honoré Lepage n'avaient pas les mêmes avantages : le mari n'est pas aussi laborieux, il passe pour se livrer à la maraude ; la femme, par son mauvais caractère, écartait des gens du lieu. La concurrence de son frère obligeait Honoré à aller ehercher de l'ouvrage au dehors ; il gagnait peu, et souvent pas plus de 15 sous par jour, ce qui n'était pas assez pour faire vivre le ménage. Ses enfans, âgés, l'un de vingt-deux mois, l'autre de trois mois, par les soins qu'ils exigeaient, empêchaient la mère de se ivrer à son industrie de rempailleuse de chaises ; elle avait d'ailleurs du dégoût pour le travail, et préférait s'adresser à la charité publique. Elle quittait aussi fréquemment sa maison, soit pour mendier, soit pour aller recueillir les gains de son mari : ce qu'elle faisait avec plus de soins que lui, dit-on, parce qu'il manquait de front et qu'elle était plus exigeante. Alors elle abandonnait ses enfans au logis, sans trop s'inquiéter d'eux. Heureusement le voisinage du frère Clovis offrait quelques secours à ces petits malheureux, délaissés quelques fois des journées entières sans nourriture et dans la malpropreté que leur âge ex-

On s'indignait, dans le pays, de la conduite de cette mère, laissant de si jeunes enfans exposés aux accidens qui pouvaient les atteindre. En 1846, une circonstance nouvelle vint aggraver cette situation : Honoré, âgé de 21 ans seulement, avait tiré au sort pour le recrutement de l'année, et avait pris le n° 4; s'il partait, plus de ressources pour subsister! aussi sa femme avait dit qu'elle le suivrait au régiment; mais comment le suivre avec ses deux enfans? Le dimanche, 25 avril, le mari et la femme s'en étaient allés avec ces deux enfans, chez le père de la femme, le sieur Veret, rempailleur de chaises à Suzoy, pour y coucher dans la cave. Le sieur Véret s'y opposa, disant que ces enfans pourraient y étouffer. Ils sont donc reve-

Le matin du 28, Honoré Lepage s'est rendu à Porquéricourt, où il avait à faire une hotte pour un sieur Dourion; sa femme, qui était restée, vaquant, disait-elle, aux soins du ménage, aurait allumé du feu au foyer pour faire la soupe dans une poële. Elle en aurait fait manger à l'aîné des enfans, aurait donné le sein au plus petit et se serait rendue au bois, après avoir couveet le feu et couché ses enfans dans la chambre voisine, où il n'y avait pas de cheminée. En revenant du bois, vers deux heures, elle déclare avoir donné le sein au plus jeune, être conséquemment entrée, et avoir séjourné dans cette chambre. A deux heures et demie environ, elle sort, ferme le contrevent de la fenêtre de la chambre où sont les deux enfans, ferme aussi la porte de la maison et en tire la clé qu'elle offre à Désiré Lepage, frère de son mari, qui travaillait chez un voisin; sur son refus de la prendre, elle la cache sous la porte et part pour Porquéricourt.

Désiré Lepage, accompagné de son jeune neveu, fils de Clovis, bêchait la terre d'un terrain voisin; ils sont placés de telle sorte qu'ils ont la certitude que personne, depuis tion de la fille Lefort, si positive qu'elle soit, n'a pas paru dans son habitatiou. Or, une demi-heure à peu près s'était mis à la loi du recrutement, et demanda à être transfére

écoulée quand Désiré Lepage vit une épaisse fumée sortir par la fenêtre de la chambre où les enfans dormaient on enfonça la porte: on sauva les enfant. On par la fenêtre de la chambre de la contraint de mans dormalent. On se précipita, on enfonça la porte: on sauva les enfans avec se précipita, on enfonça la fumée ayant contraint les premiers avec se précipita, on emonta la person de sauva les enfans avec quelque peine, la fumée ayant contraint les premiers avec quelque peine; et on remarqua que le feu avait conquelque peine, la funice a que le feu avait commers venus à se retirer; et on remarqua que le feu avait commencé nus à se retirer; et on remarqua que le feu avait commencé nus à la paille des époux Lepage, à la paille des nus à se returer, et ou l'en grand de la partie de ca à prendre sous le lit des époux Lepage, à la paille de ca à prendre sous le milieu. On put le juger aux traces la la case de ca à prendre sous le mi des crut le juger aux traces laissées lit, et vers le milieu. On put le juger aux traces laissées lit, et vers le mineu. On par les progrès de l'incendie, nocontre le mar du lond, par les progres de l'incendie, no-tamment par la carbonisation intense au centre, et qui di-minuait en se rapprochant des extrémités du lit. Le feu de minuait en se rapprochant des extrémités du lit. Le feu ne peut avoir pris de cette manière, s'il n'y a été mis volonpeut avoir pris de ceue mannere, sum y a ete mis volon-tairement et par la femme d'Honoré Lepage. Le foyer est dans une chambre autre. Elle déclare elle-même n'avoir dans une chambre aurre. Line declare ene-meme n'avoir fait usage de feu ce jour-là, dans la chambre à coucher, de l'incendie y aurait-il été annuelle de l'incendie y aurait-il de l'incendie y aurait-i fait usage de leu ce jour les, de l'incendie y aurait-il été apporté? Il n'a pu être jeté de si loin, du foyer de l'autre chambre même en supposant la porte ouverte; si elle l'eût apporte par mégarde à ses vêtemens, il n'aurait pu se placer à la par megarde a ses vectour, surtout de midi à deux heu-paille du lit, du côté du mur; surtout de midi à deux heures, ce feu accidentel se serait, ou éteint, ou développé; il se serait manifesté d'une manière quelconque pour elle quand à deux heures elle a séjourné dans cette chambre quand à deux neures ene a sejourne dans cette chambre pour allaiter, dit-elle, le plus jeune enfant : un accident paraît donc impossible. Elle l'a si bien senti, qu'elle a paraît donc impossible. Ene l'a si bien senti, qu'elle a cherché à attribuer le fait à sa belle-sœur, qui aurait pu entrer dans sa maison, puisqu'elle avait laissé la clé, et qu'elle avait menacé, dit-elle, de la faire sauter; mais cel qu'elle avait menacé, dit-elle, de la faire sauter; mais cel qu'elle avait containement pas entrée dans la mais acte. qu'elle avant menace, distribute dans la maison; d'ailleurs sa moralité écarterait un tel soupçon si déjà son leurs sa inforance cearce absurde, puisqu'il faudrait ad-intérêt ne le rendait pas absurde, puisqu'il faudrait ad-mettre que pour se débarrasser d'un voisinage fâcheux elle aurait volontairement brûlé sa propre maison.

L'énormité d'un tel crime de la part d'une mère le rend invraisemblable, il faut le reconnaître; mais si le fait ma. tériel est démontré, si cet incendie ne peut être accidentel et si l'accusée a pu seule le commettre par les circonstances prouvées par l'information, on sera obligé de croire à ce crime, tout odieux qu'il soit.

M. le président interroge l'accusée qui fond en larmes et proteste avec énergie contre l'accusation. « Non! non! s'écrie-t-elle, je n'ai jamais eu la pensée de brûler mes enfans, je les aime trop pour cela. l'étais dans la plus grande misère; souvent je n'avais pas assez de pain pour vivre; mais je m'en privais pour le donner à mes pauvres enfans. On me reproche d'avoir manqué de soins vis-àvis d'eux, et de les avoir laissés seuls à la maison; que pouvais-je faire? Si j'étais restée constamment près de mes enfans, si je n'étais pas sortie pour mendier, ils seraient morts de faim! » (Sensation dans l'auditoire.)

On procède ensuite à l'audition des témoins, dont les déclarations ne justifient pas l'accusation. On est heureur de pouvoir douter de l'existence du crime, et de ne voir dans l'accusée qu'une mère infortunée et digne d'intérêt

M. le procureur du Roi abandonne l'accusation, et M Emile Leroux se borne à quelques observations, pour appeler la sollicitude du jury sur sa malheureuse cliente. L'accusée est acquittée. Le jury a aussitôt fait une collecte en sa faveur.

I" CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Buisson, colonel du 55° de ligne. Audience du 28 octobre.

RECRUTEMENT. - INSOUMISSION. - SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

Il se passe peu de semaines que les Conseils de guerre n'aient à juger quelques-uns de ces retardataires qui ne se soumettent qu'à regret aux exigences de la loi sur le recrutement de l'armée, et qui ne vont rejoindre un régi-ment qu'après avoir subi l'épreuve d'un jugement militaire. Il est vrai de dire que les juges, appréciant les cir-constances de leur retard, se montrent fort indulgens, et il est rare que pour une désobéissance de plusieurs années, ils prononcent une peine plus forte que celle infligée à un garde national qui refuse de monter sa garde: vingt-quatre heures de prison, c'est assez généralement la peine qu'un insoumis dans les conditions ordinaires doit subir pour répression de sa faute. Cette condamnation a pour effet de soumettre le condamné à toutes les charges de la durée complète du service obligé; mais l'affaire qui a été portée aujourd'hui devant le Conseil s'est présentée avec des circonstances fort peu dignes de bienveillance et qui d'ailleurs ont démontré encore une fois combien la

loi ac u lle du recrutement a besoin d'être révisée. C'est un repris de justice qui, condamné par la Cont d'assises de la Seine à la peine de cinq années d'emprison nement pour vols qualifiés et soumis à l'expiration de cette peine à la surveillance de la haute police pendant le même nembre d'années, a été appelé par la loi du recrutement, à faire partie de l'armée. Le nommé Steyermaire, né dans le département de la Mosel e, étant venu des son eune âge fixer sa résidence à Paris, fut, en 1841, comprs dans le contingent demandé au huitième arrondissement du département de la Seine. Malgré les renseignemens qui furent fournis à l'autorité administrative constalant que cet homme venait d'être flétri par la justice, et qu' était placé par arrêt de la Cour d'assises sous la surveillan de la haute police, le Conseil de révision, présidé par l le préfet de la Seine ou par son délégué, dut l'inscrire si la liste, par le motif que cet individu, Steyermaire, n'etali pas dans le cas de l'incapacité légale, telle qu'elle est prevue par l'article 2 de la loi de 1832, ainsi conçu : « Seron exclus du service militaire et ne pourront à aucun time servir dans l'armée : « 1° les individus qui...; 2° cent condamnés à une peine correctionnelle de deux ans de prisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont étéplace par le jugement de condamnation sous la surveillance la haute police et interdits des droits civiques, civils et de famille.» »

Ainsi le Conseil de révision de la Seine a jugé, avecralson, d'après le texte formel de la loi que Steyerman n'ayant été condamné qu'à la peine d'emprisonnement de à la surveillance, sans être frappé de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, il pouvait légalement être appelé à faire partie de l'armée française.

Ce n'est point là une erreur échappée à l'autorité admi nistrative. Non, certes, car il y a des instructions minis rielles données à MM les officiers commandant les dépots de recrutement, sur la marche qu'ils auront à suivre lors que de jeunes citoyens appelés à être soldats se trouverol dans le même cas que le prévenu traduit devant le Corseil. Con a la l'orseil. Ces officiers doivent petarder la notification de l'ordre de miss de la dre de mise en route jusqu'au moment où les portes de la

En effet, le 8 novembre 1846, la peine de cinq année d'emprisonnement étant expirée, Steyermaire voyant redier son écron de la prise principal de la principal prison s'ouvrent devant le jeune soldat. dier son écrou de la prison de Poissy, reçut en même temp. l'ordre du ministre de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment d'infantagia de la guerre d'aller rejoindre le 28 regiment de la guerre d'aller rejoindre de la gue giment d'infanterie de ligne en garnison à Rouen. Steyel maire n'obéit point à ligne en garnison à Rouen. maire n'obéit point à cette injonction de l'autorité militai il vint à Paris il vint à Paris, où peu de temps après il fut arrêté par la agens de la préfectione agens de la préfecture de police, pour vagabongage et por rupture de ban : il fut tradicie : rupture de ban ; il fut traduit en police correctionnelle n seulement pour co deals seulement pour ce double délit, mais encore pour rébellion envers les agens de la force publique qui avaient procédit à son arrestation. La 7° chambre le condamna à quinz mois d'emprisonnement qu'il était en train de subir qu'il fit connaître à l'autenité militaire en situation d'insouqu'il fit connaître à l'autenité militaire en situation d'insouque de la connaître de l'autenité militaire en situation d'insouque de la connaître de l'autenité militaire en situation d'insouque de la connaître de l'autenité militaire en situation d'insouque de la connaître d qu'il fit connaître à l'autorité militaire sa situation d'insolu-mis à la loi du sa l'autorité militaire sa situation d'insolu-mis à la loi du sa l'autorité militaire sa situation d'insoluvant le 1ª Consen de guerre parger le dent d'insoumission.

M. le president, au prévenu : Pourquoi, lorsque vous

M. le prison, n'êtes-vous pas allé rejoindre le régi
ètes sorti de prison, au lieu de vous mottre. s sorti de prison, de la compassante rejoindre le régi-nt qui vous avait été indiqué, au lieu de vous mettre en nt qui vous avait été indiqué, au lieu de vous mettre en ment qui vous a sait co sauque, au neu de vous i de la de vagabondage, et même de rupture de ban. et al de vagabondage, et même de rupture de ban.

at de vaganondage, consent de rupture de Dan. Le prévenu : Je n'avais pas vu ma mère depuis cinq Le prévenu : Je n'avais pas vu ma mère depuis cinq Le prévenu : le la cass pas vu ma mere depuis cinq le prévenu : le la cass pas vu ma mere depuis cinq elle, et quelques personnes que j'y prévenu : le la cass pas vu ma mere depuis cinq elle, et quelques personnes que j'y elle, et quelques personnes que j'y elle, et alle elle, elle, et alle elle, et all ans, je suis anc ence, etc., et que ques personnes que j'y i rencontrées m'ont donné des affaires à faire, alors j'ai rencontrées respectives.

issé passer le temps.

M. le président : Vous étiez sous la surveillance légale

M. le président : vous a arrêté n'avant ni aissé passer le temps. M. le president de la police, et on vous a arrêté n'ayant ni domicile ni de la police, et on vous a arrêté n'ayant ni domicile ni moven d'existence. Les Tribunaux ordinates de la police d de la ponce, et de vois de la constant de la ponce, et de vois de la ponce, de la ponce d'existence. Les Tribunaux ordinaires vous aucun diné quinze mois de prison.

autinligé quinze mois de prison. Le prévenu : Il y a déjà six mois que ce jugement a été Le prevenu. Il j'a de la six mois que ce jugement a été rendu; mais c'est une injustice. Je n'étais pas vagabond, rendu j'ai une mère, et, comme soldat, la surveillance proposition ne pouvait m'atteindre.

la police ne pouvait m'atteindre. la ponce de Pourbal soutient la prévention d'insoumis-M. Coursos d'Italian source de prevention d'insoumis-sion, tout en regrettant de voir qu'un tel individu doive,

sion, tout en regretant de voir qu'un tel individu doive, sion, tout en regretant de voir qu'un régiment.

après avoir subi sa peine, faire partie d'un régiment.

après avoir subi sa peine, faire partie d'un régiment.

Le Conseil, après quelques observations de M. CarteLe Conseil, après quelques de peine d'une année de prilier, consimum), et ordonne qu'à l'expiration de cotte. lier, containne steperment a penne a une année de pri-son (maximum), et ordonne qu'à l'expiration de cette peine son (maxima la disposition du lieutenant-général.

sera mis à la direction de la conformémentaux réglemens existans, Tegermaire sera dirigé sur les bataillons d'Afrique. Que l'on se figure un factionnaire chargé, le jour comme Que ton se la sureté publique lorsqu'il est luinime placé judiciairement sous la surveillance de la haute police du royaume. Et, cependant, c'est là une conséquence forcée de notre loi du recrutement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

par ordonnance du Roi, du 26 octobre, sont nommés: président du Tribunal de première instance de Marseille Bouches-du-Rhône), M. Luce, vice président au même Tribule, en remplacement de M. Reguis, décédé.—M. Luce, avocatelle à Aix, vice-président a Marseille;

Vice-président au Tribunal de première instance de Mar-gille (Bouches-du-Rhône), M. Merendol, juge d'instruction au seille (Bouches-du Hubbe), M. Merendol, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Luce, appelé à d'autres fonctions.—M. Merendol, substitut à Marseille, juge au même

siège le 24 février 1833; Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Aix, M. Bernard, substitut du procureur du Roi près le Tribunal M. Bernard, substitut de procureur du Roi pres le Tribunal de première instance d'Aix, en remplacement de M. Damis, appelé à d'autres fonctions.—M. Bernard, substitut à Castellane, à Forcalquier le 4 février 1839, à Draguignan 24 avril

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Féraud-Giraud, substiut près le siège d'Apt, en remplacement de M. Bernard, appeà d'autres fonctions.-M. Féraud-Giraud, substitut à Apt le

Al fevrier 1843; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de pre-mière instance d'Apt (Vaucluse), M. Granet (François), avo-cat, docteur en droit, en remplacement de M. Féraud-Giraud,

appelé à d'autres fonctions ; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariége), M. Taupiac, substitut près le siége de Foix, en remplacement de M. Darmaing, appelé à d'autres fonctions.

— M. Taupiac, substitut à Pamiers le 30 juilfet 1837; à Foix, le 2 décembre 1838.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne Coire), M. Point, juge suppléant au même siége, en rempla-cement de M. Jarre, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Carcas-sonne (Aude), M. Jean-Baptiste Maurel, avoué licencié, sup sonne (Aude), M. Jean-Baptiste matter, avoue neentee, sup pléant de la justice de paix du canton est de Carcassonne, en remplacement de M. Mailhol, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ville-franche (Rhône), M. Jean-Baptiste Pierron, avocat, en rempla-

rre e se re-égi-nili-

cement de M. Guillot, appele à d'autres fonctions. Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Oran, M. Robinet de Clery, procureur du Roi près le siège de Philippeville, en remplacement de M. Couttolenc, appelé à d'autres fonctions. — M. Robinet de Clery, procureur du Roi à Briey, président du Tribunal de Briey le 28 juin 1829; conseiller à la Cour royale de Metz le 31 janvier 1839; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de

Philippeville, M. Bertauld, substitut du procureur du Roi près le siège d'Alger, en remplacement de M. Robinet de Clery,

appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Chevillotte, substitut du procureur du Roi près le siège de Blidah, en remplacement de M. Bertauld,

appelé à d'autres fonctions:

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blidah, M. Alfred Seguier, avocat, en remplacement de M. Chevillotte, appelé à d'autres fonctions.

Par autre ordonnance du 27 octobre, sont nommés:

Juge de paix du canton de Russey, arrondissemeut de Mont-béliard (Doubs), M. Gustave Colin, avocat, ancien adjoint au maire de Pontarlier; - Du canton de Meung, arrondissement d'Orléans (Lolret), M. Hébert, juge de paix d'Artenay; canton de Maubeuge, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Du-pont, juge de paix du Cateau;—Du canton de Nestier, arronment de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Barrère, avocat, membre du conseil général; —Du canton sud de Versailles, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Allain, juge de paix de Saint-Germain-en-Laye; — Du canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Mauris, l^uge de paix de Poissy ;—Du canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Lanoë, avocat;—Du canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Possinet, juge de paix de La Ferté-Aleps;

Suppléant du juge de paix du canton d'Annot, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Antoine-Alexandre-George Gambaro, adjoint au maire d'Annot; —Du canton d'Orpierre, arrondis e, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. François-Saint-Avon Michel, propriétaire; — Du canton de Lama, arrondissement de Bastia (Corse), M. Jean-Benoît Saturnini, maire de Lama; — Du canton de Riberac, arrondissement de ce non De la canton de Riberac, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Front Rochon, notaire; — Du canton de Ranto de Routot, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Antoine-Louis-Victor Trufley, maire de La Haye-Aubrée; — Du canton de Pessac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Gustavo N. Gustave Néron, ancien notaire à Pessac, maire de cette com-16; - Du canton d'Olonzac, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Emile Dandré, propriétaire; — Du canton de Moyrans, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Joseph-Marie Colatte arie Coletta, ancien greffier de la justice de paix d'Oyonnax; du canton de Damazan, arrondissement de Nérac (Lot-et-Ga-ronne), M. Victor Feuillerade, maire de Damazan; — Du canton de Beine, arrondissement de Reims (Marne), M. Charles-Camille Than a Du canton de Vitrey, Camille Thomas-Derevoge, notaire; — Du canton de Vitrey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Charles-Victor Grosso, TAA. Grosse-Tête, notaire; — Du canton de Quarré-les-Tombes, ar-rondissement d'Avallon (Yonne), M. Pierre-Edme-Cécile Tri-pier, main de Carlon (Yonne), M. Pierre-Edme-Cécile Tripier, maire de Saint-Leger.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

M. le ministre de la guerre vient, de concert avec M. le garde-des-sceaux, de charger une commission d'ap-Proprier à l'Algérie les Codes français et les diverses lois civiles et criminelles qui s'y rattachent. Les travaux de cette commission seront dirigés par M. Henriot, conseiller à la Cour royale de Paris et ancien procureur-général en

Par ordonnance royale en date du 26 octobre, M. Poultier, conseiller à la Cour royale de Paris, est nommé Président de la 4° chambre temporaire.

et son complice, Alphonse Nicaud, jeune lion aux appointement de la Dame blanche, avaient à le president, au prévenu: Pourquoi, lorsque vous le défendre aujourd'hui devant le Tribupal correction d'une prévention d'une préventio d'une prévention d'adultère. La défense n'était pas facile, car, outre un procès-verbal bien formel, la prévention pouvait être surabondamment prouvée par une foule de lettres de toutes mains et de tout style. Plusieurs de ces lettres ont été lues par les défenseurs. Voici trois de ces

Première lettre. - Mme Bury, peinte par M. Alphonse Nicaud, employé :

« Charmante sylphide,

» Je vous ai vue passer hier sur le boulevard, vous ne mar-chiez pas, vous glissiez; un voile jaloux me cachait vos traits, mais ils m'out paru ceux de la sœur d'un chérubin. Vous êtes mignonne comme une fée, légère comme un oiseau, parfumée comme une rose; je vous voyais marcher sur la terre, mais à chaque moment je craignais de vous voir remonter au ciel, les ailes deployées; heureux celui qui pourrait vous adorer et mourir ; c'est le vœu que forme l'esclave de vos esclaves, » Alphonse Nicaud, employé,

rue.... n°....

» Réponse, S. V. P. »

Deuxième lettre. — M^{me} Aglaé Bury, peinte par son mari. (Cette lettre est adressée à la mère d'Aglaé.)

En épousant votre fille, je savais bien que ce n'était pas le Pérou, mais je croyais que quand on est plus que pas belle, petite, palote, avec une épaule en retour, les pieds plats et un peu louchonne, on devait chercher à se rendre agréable à son mari par un bon caractère et une bonne conduite. Pour le ca-ractère, il est, comme dit cet autre, approchant comme un torchon de cuisine, à ne pas savoir par quel bout le prendre. Pour la conduite, depuis trois mois ça va approchant comme

le torchon. C'est donc pour vous dire, ma chère belle-mère, que votre fille m'a quitté depuis huit jours pour retourner avec son employé. D'après ce, vous concevez que je ne suis plus de rien pour elle et que vous pourrez en faire ce que vous voudrez.

BURY. Troisième lettre. — Mine Bury peinte par elle-même. (Réponse à M. Alphonse Nicaud.)

Mosieu l'an ployé,

Cé flateur pour moi que vous m'a péliez sil fide, mais je ne peu pa man fla te, mon non etan Aglaé. Pour se qui ait de glicer sur le boule vare sa net pa mon abitude, fau croir que sa aurat eté une pière qui saura trouve sou mon pié. Si je port un voil séque sant ête lède je cuit un peut palle ait la vu fa tiqué. Il ait vré que je suit acé le gére et que je mai de laude colone su mon mouchoire mé sa ne peu pa santire la ros. Vou ditte que vou voullé ma doré et pui mourire il nan fau pa tan, si vou aitte un honete home et an ploie com vou dit, on poura sen tende.

Aglaé, à se soirre a 6 eur.

Votre ancien gendre,

Quelques témoins sont venus en aide aux lettres et au procès-verbal. La femme Bury et son complice ont été condamnés à trois mois de prison.

- M. Lanoé, avocat du barreau de Paris, connu au Palais par d'utiles travaux de jurisprudence, vient d'être nommé juge de paix du canton de Poissy.

— Une scène singulière se passait le 9 du mois dernier dans la salle des Pas-Perdus. Un individu avait été appelé au parquet de M. le procureur du Roi, par une lettre re-çue par la poste, et ainsi conçue : « N° 42. Tribunal civil et de police judiciaire du département de la Seine. Cabinet n° 5. Le procureur du Roi prie M. D... de vouloir bien se rendre au parquet, au Palais-de-Justice, le 9 septembre courant, à deux heures de relevée. » Cet individu, à son arrivée, avait été appréhendé au corps par un garde du commerce. Conduit en référé sur sa demande, devant M. le président d'Herbelot, il expliqua qu'il pensait être tombé dans un guet-apens et présenta la lettre qu'il avait reçue: Cette lettre ayant été examinée et des informations ayant été prises, il fut reconnu qu'elle était fausse, que c'était une copie, décalquée par le procédé autographique, des lettres de convocation imprimées en caractères mobiles, que M. le procureur du Roi adresse à ceux qu'il appelle au parquet. L'arrestation de M. D... fut annulée pour un vice de forme, et la fausse lettre fut saisie.

Une instruction ayant eu lieu sur la plainte du sieur D... contre le garde du commerce et ses agens, une ordonnance de non-lieu intervint en faveur du garde du commerce qui avait procédé à son arrestation, mais qui protestait de son ignorance des faits frauduleux qui l'avaient précédée. Cependant, par la suite de cette instruction, le clerc du garde du commerce, son caissier et un ouvrier lithographe vant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention de s'être, en septembre 1847, immiscés sans titre dans des fonctions publiques civiles, et d'avoir fait les actes d'une de ces fonctions. C'est à l'audience de demain vendredi 29 que cette affaire sera ap-

— Une femme d'allures suspectes se présentait hier ma-tin dans la boutique d'une marchande à la toilette, rue de Charonne, et lui proposait en vente un couvert d'argent à filets, marqué des lettres V. P. La marchande ayant demandé à cette femme ses papiers ou un répondant, et celleci ne pouvant satisfaire à cette exigence, la marchande lui déclara qu'elle garderait le couvert jusqu'à ce qu'elle vint le réclamer régulièrement et en justifiant de sa légitime

Cette contestation, qui avait causé quelque rumeur dans le voisinage, étant venue à la connaissance de l'officier de paix de l'arrondissement, M. Canlair, il se rendit immédiatement chez la marchande à la toilette, pensant que le couvert pouvait provenir de vol, et ne doutant pas qu'on dut promptement le venir chercher. En effet, à peine arrivait-il dans la boutique que la femme en question s'y présentait, assistée cette fois d'un homme qui ne connaissant pas l'officier de police judiciaire, commença à élever la voix et à s'emporter en menaces. Ces deux individus ayant été arrêtés, on ne tarda pas à découvrir que le couvert offert en vente provenait d'un vol important commis la nuit précédente à Ménilmontant.

Des mandats ayant été décernés contre deux individus dont l'un avait pris une part active au vol, et dont l'autre avait acheté à vil prix une grande partie des objets en provenant, on se transporta à leur domicile où ils furent arrêtés. La perquisition à laquelle on procéda aussitôt n'ayant amené la découverte d'aucune pièce à conviction, on commençait à désespérer de retrouver les objets volés lorsque le recéleur avoua qu'il venait d'être informé de l'arrestation de la femme qui les lui avait vendus et de son complice, il avait cru prudent de les faire disparaître à tout prix, et qu'à cet effet il les avait portés dans un lieu isolé du chemin de ronde de la barrière de Charonne, où, en effet, ils furent retrouvés intacts, hormis le contenu d'une bourse en perles, s'élevant à 120 fr. en monnaie d'or de France, de Belgique et de Sardaigne.

Les trois individus arrêtés, dont deux sont des récidivistes, et la femme leur complice, ont été écroués sous prévention de vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée.

ETRANGER.

-Angleterre (Londres), 26 octobre. — Le lord-maire a déclaré, à l'ouverture de son audience de police, qu'il - Une petite femme de vingt-deux ans, Aglaé Bury, journal le Times, une lettre signée d'un sieur William-

vement et de séduction d'une jeune fille de dix-neuf ans. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 octobre) « J'ai voulu, a dit le lord-maire, m'assurer si quelque intrigant n'avait pas pris le nom d'une personne respectable; en conséquence, j'ai chargé un agent de police de se rendre à Brentfort et d'y prendre des renseignemens.

»Cet agent a rempli sa mission, il a reconnu M. Kavanagh de Brentford pour être le même qui a comparu à cette barre et que je me suis cru obligé d'acquitter, parce que la mineure séduite était au-dessus de l'âge de seize ans. Il y a plus, ce sieur Kavanagh n'a écrit ni au Times, ni à aucun autre journal; le directeur de la poste n'a vu parmi les lettres qui ont passé par ses mains, aucune missive adressée à ce journal. Il est donc clairement démontré que le Times, en insérant cette lettre, a été dupe d'une imposture ou d'une mystification. »

— Depuis quelque temps des fièvres contagieuses rè-gnent aux environs de la chapelle d'Enon, dans la rue dite Clement's-Lane, et dans le quartier populeux du Strand. On attribue généralement cette insalubrité aux miasmes pestilentiels qui s'exhalent des cadavres entassés depuis un temps immémorial dans un vaste caveau de la chapelle. M. Walker, chirurgien, et les autres commissaires de l'association métropolitaine pour l'interdiction absolue des inhumations dans les villes et bourgs de la Grande-Bretagne, ont visité ce foyer d'infection.

Les administrateurs de la chapelle et de son cimetière, qui rapporte un revenu assez considérable, sont descendus avec des flambeaux dans l'intérieur du caveau, suivis de M. Walker et de ses collègues. Le chlorure de sodium répandu à grands flots neutralisait à peine les exhalaisons putrides. Un spectacle on ne peut plus dégoûtant s'est alors offert à la vue. Les sépultures particulières dans ce séjour infect n'étaient que nominales.

Soixante-dix ou quatre-vingts cercueils vides et d'autres débris dont le sol était jonché, attestaient assez que les résurrectionnistes y faisaient parfois leurs incursions afin de pouvoir livrer des sujets au scalpel des anatomistes. Une fenêtre aujourd'hui condamnée servait autrefois à faire sortir les cadavres sous prétexte de les inhumer dans un caveau voisin, mais dans le fait pour servir à une indigne spéculation.

L'opinion unanime des commissaires et des administrateurs eux-mêmes a été qu'il fallait enlever au plus tôt de cet horrible séjour les ossemens et les corps amoncelés, et n'y plus réunir aucun dépôt de ce genre. A leur sortie, MM. les commissaires n'ont pas été médiocrement surpris de voir en face du lieu funèbre la salle de bal de la société dite de tempérance, ainsi nommée parce que tous autres breuvages que le thé, l'orgeat, les limonades et les bavaroises y sont formellement interdits. Un employé leur a remis un prospectus annonçant que le prix d'entrée est de 6 pence (60 centimes) par chaque gentleman ou dame, qui devront être décemment vêtus, et observer, sous peine d'expulsion, toutes les lois des convenances.

- Espagne (Madrid), 21 octobre. - Plusieurs condamnés aux présides se sont dernièrement évadés sur la route de Montilla à Malaga, après avoir tué les gardes de l'escorte. Parmi eux étaient deux chef, dont l'un, nommé Calebra, ou la Couleuvre, erre encore dans ce pays. L'autre, Antonio-Gonzalès Reinica, vient de faire une fin digne de sa vie aventureuse : dès l'âge de seize ans il a commencé à commettre des vols de grand chemin, et les a continués pendant quarante années sans interruption. Quoiqu'il eût accumulé sur sa tête quarante-huit années de déportation dans les bagnes ou présides de l'Afrique, et que les deux dernières condamnations y eussent ajouté la détention perpétuelle après l'expiration de la peine afflictive, il avait toujours réussi à s'évader du bagne au bout de deux mois. Etant l'année dernière à Ceuta, il embrassa l'Islamisme et se fit circoncire. Réuni à d'autres scélérats, ils se sont emparés sur la cote d'un navire tunisien dont ils ont exterminé l'équipage, et ont exercé la piraterie pendant un an. Las de ce métier, il est revenu en Espagne pour se livrer à des brigandages sur la terre ferme, qui était son séjour de prédilection.

Ce renégat, fait prisonnier à Fuente-Tojar, y avait subi déjà une dernière condamnation, et il était en route pour être embarqué à Malaga lorsqu'il s'est échappé; mais un garde civil ou gendarme de la ville de Fuente-Tojar ayant découvert sa retraite, l'a tué d'un coup de carabine à bout

portant. cimetière où il avait été enterré. Le peuple n'a pas voulu souffrir que le cadavre de ce renégat et bandit souillât la terre sainte : il a été exhumé et jeté dans le réceptacle où l'on transporte les immondices de la ville.

- Deux forçats libérés faisant partie d'une autre bande, se sont présentés dimanche dernier, à neuf heures du matin, devant la maison habitée à Valladolid par le père Anton de los Dolorès, ex-prieur des Augustins. Ce bon moine leur a ouvert sa porte sans défiance. Ils ont aussitôt envahi en plein jour son domicile, l'ont lié, garrotté, accablé de coups et lui ont demandé pour sa rançon une somme de 5,000 réaux (12,500 fr.). Comme il était hors d'état de la payer, ils l'ont abandonné après s'être emparés de tout son argent comptant et d'une somme en or. Ils sont allés ensuite dans une rue écartée, où on les a vus se partager l'argent, et tirer au sort la montre de l'ancien prieur. Ils se sont après cela dérobés à toutes les poursuites.

VARIETES

Institutes du droit administratif français, par M. le baron de Gerando (1). - Edition revue par MM. Boulatignier et Alfred Blanche.

Notre droit administratif, qui forme avec le droit constitutionnel le droit public intérieur de la France, détermine es obligations et les droits de l'administration publique dans ses rapports avec les citoyens et les associations diverses formées sous la tutelle du gouvernement ; îl établit, en outre, les formes suivant lesquelles ces obligations sont remplies et ces droits exercés. L'importance pratique de cette partie du droit est chaque jour mieux sentie, c'est là un effet naturel de l'influence de nos institutions. Dans un pays libre, et sous un gouvernement représentatif, où les affaires publiques se font au grand jour, il est du droit de chaque citoyen de demander compte aux agens du pouvoir des obligations qu'on leur impose et des prérogatives que l'autorité s'attribue. Et en même temps que les esprits sont plus investigateurs, plus difficiles sur le compte qu'ils demandent à chaque instant à chaque fonctionnaire, la nature d'une constitution comme la nôtre, tend à assurer aux citoyens des garanties plus expresses et plus étendues dans leurs rapports avec l'autorité administrative.

De là la tendance très prononcée des jurisconsultes vers les études de droit administratif. Chacun explore une partie du vaste réseau administratif qui nous enserre du jour de notre naissance à celui de notre mort, et des monographies utiles et consciencieuses viennent éclairer les (1) Cinq volumes; chez Thorel, rue Soufflot, 4, et Guilbert, rue J.-J. Rousseau, 3.

diverses parties de l'immense édifice. A la tête de tous le esprits sérieux qui ont consacré leurs veilles à rechercher quels sont les droits et les dévoirs de l'administration en France, il faut placer M. le baron de Gérando, dont la vie entière a été passée au milieu des fonctions les plus importantes de l'administration.

Dire la vie publique de M. de Gérando, c'est produire les meilleures preuves en faveur du livre où il a résums une partie de la science et de l'expérience qu'il avvit acquises depuis les premiers jours du consulat jusqu'à l'époque de sa mort, c'est-à-dire pendant quarante-quatre ans.

Le premier pas de M. de Gérando dans la carrière est un travail d'idéologie très remarquable, un mémoire sur la question de savoir quelle est l'influence des signes sur la formation des idées. En l'an VII, l'Institut avait mis cette question au concours, et c'est tandis qu'il était simple soldat au 6º régiment de chasseurs à cheval, que M. de Gérando concourut et remporta le prix. Le travail parut d'autant plus remarquable qu'il émanait d'un jeune homme, d'un simple soldat; une démarche fut faite près de François de Neufchâteau, alors ministre de l'intérieur, pour appeler à Paris l'auteur du mémoire couronné ; et à cette époque de rénovation sociale, où chacun était jugé par ses œuvres et non par le rang et l'influence des siens, on fit droit à la demande de l'Institut, et en l'an VIII, Lucien Bonaparte, devenu successeur de François de Neufchâteau, ouvrit à M. de Gérando la carrière administrative, en le nommant membre du bureau consultatif des arts et du

L'esprit généralisateur de M. de Gérando fut bientôt remarqué, et en l'an XII on l'appela aux fonctions de secrétaire-général du ministère de l'intérieur. Pour juger de l'importance de ces fonctions, il faut savoir que non-seulement le département de l'intérieur comprenait alors les quatre ministères actuels de l'intérieur, de l'instruction publique, de l'agriculture et du commerce, et des travaux publics, mais qu'il s'agissaît en outre de pourvoir à l'organisation des pays conquis, réunis ou annexés à la

L'empereur administrait alors au sein du Conseil-d'Etat; excepté les questions militaires, c'est là que se traitaient toutes les grandes affaires d'administration intérieure et extérieure.

En 1808, un jour que Napoléon se faisait présenter au sein du Conseil un de ces comptes que son esprit investigateur et positif rendait si difficiles à ses ministres, le jeune secrétaire-général de l'intérieur fut mandé par l'empereur pour lui donner des explications précises sur les tab eaux qu'il avait résumés, et là, debout pendant plusieurs heures, il eut à répondre aux questions brèves et multipliées du chef du gouvernement. Celui-ci, satisfait, finit par lui dire: « C'est bien, Monsieur; asseyez-vous. » S'asseoir devant l'empereur, et au sein du Conseil-d'Etat, c'était un honneur insigne; plusieurs conseillers d'Etat semblèrent s'étonner qu'on l'accordat à un simple secrétaire-général, et Napoléon ayant deviné leur pensée reprit aussitôt : « Asseyez-vous, Monsieur, vous en avez le droit : je vous nomme maître des requêtes. »

C'est avec ce titre que M. de Gérando alla en Toscane pour y être membre de la Junte chargée de l'organisation du pays, puis il passa à Rome en qualité de membre de la consulte générale; et en 1811 il revint en France, et il eut le courage de faire connaître à l'empereur la situation réelle de la France vis-à-vis de l'Italie; la vérité était dure à entendre, et Napoléon, pendant le rapport verbal de M. de Gérando, avait été d'une impatience extrême; aussi M. de Gérando rentrait-il chez lui véritablement consterné, attendant stoïquement pour le lendemain un ordre d'al'er Vincennes. Le lendemain en effet il reçut un message de l'empereur; mais au lieu d'une lettre de cachet, c'était un brevet de conseiller d'Etat qui lui était adressé.

Le nouveau conseiller d'Etat fut appelé en 1812 au périlleux honneur d'être intendant-général de la Haute-Catalogne. En 1815, il fut conservé sur la liste des conseillers d'Etat en service ordinaire.

Pendant les Cent-Jours il a gardé ces fonctions, et de olus il fut chargé d'une mission extraordinaire dans la Moselle; aussi la seconde restauration le laissa-t-elle d'a-

bord à l'écart, mais après une courte interruption, il reorit son titre de conseiller d'Etat, auquel il joignit en 1839, lors de la réorganisation du Conseil d'Etat, celui de vice-président du comité du contentieux.

C'est sur ce siége qu'en 1819, aux sollicitations de M. Cuvier, on alla le chercher pour lui confier l'enseignement du droit public et administratif, à la Faculté de Paris; mais, en 1821, sous l'administration ombrageuse de M. de Corbières, président de la commission d'instruction publique, le cours dont M. de Gérando n'avait cependant pas fait un instrument de parti, fut brusquement supprimé. En 1828, sous le ministère de M. de Martignac, et au rapport de M. de Vatimesnil, M. de Gérando reprit son enseignement; seulement, il dut se borner au droit administratif. Une chaire de droit public eut trop effrayé les esprits arriérés qui alors entravaient l'administration.

C'est vers cette époque que M. de Gérando, comprenant la nécessité de donner une base pratique à son enseignement, songea à publier un recueil méthodique contenant les dispositions législatives et réglementaires qui sont éparses dans les volumineux recueils qui contiennent toutes les lois rendues et tous les règlemens portés, à diverses époques, sur les matières si souvent remaniées de l'administration en France.

La première édition de ce livre important fut publiée en quatre volumes, de 1829 à 1830. Dès lors les Institutes du droit administratif français contenaient une codification succincte des règles en vigueur sur l'organisation administrative et sur les services publics.

Sous le titre de Prolégomènes, l'auteur avait placé en tête de son ouvrage une esquisse complète et remarquable de l'ensemble du droit administratif, et cette partie, qui n'est plus reproduite dans la seconde édition, conservera encore un prix réel à la première expression de la pensée de M. de Gérando. Mais, en raison même de ces prolégomènes et des redites qui en étaient la conséquence inévitable, les Institutes du droit administratif français, telles qu'elles avaient paru de 1829 à 1830, étaient l'objet de critiques assez vives de la part des hommes pratiques con reprochait à l'auteur d'avoir trop suivi les inspirations de son esprit éminemment généralisateur, et de s'être ainsi livré à des divisions et à des subdivisions à l'infini.

Dans la seconde édition, tout le travail premier a été refondu. M. de Gérando a voulu, comme il l'explique luimême, simplifier la classification des matières en se rattachant plus étroitement aux principes fondamentaux qu'il avait à exposer. Il a transporté dans cette science la méthode naturelle qui, dans les autres branches des connaissances humaines, a porté de si heureux fruits ; il a divisé son vaste sujet en suivant les genres, les espèces et les familles, par les analogies tirées de l'essence même des choses.

Considérant l'ensemble de l'administration et des besoins généraux de la société, l'auteur a divisé son livre en deux parties principales. L'une, ainsi qu'il le dit lui-même, embrasse les intérêts généraux, les besoins collectifs qui demandent à être protégés et servis par l'action administrative, et qui constituent l'utilité publique en ce qui concerne le bien-être et la prospérité commune. Sous cette première partie se rangent toutes les dispositions de protection et de prévoyance que les publicistes, et que les grands magistrats, comme Delamare, comprennent sous le nom de police, le mot pris dans son acception scienti- l'auteur, n'en est pas moins à la hauteur de la science | fique. L'autre partie embrasse les moyens, les instrumens, à l'aide desquels l'administration remplit l'œuvre de protection qui lui est împosée. Cette seconde partie comprend donc tout le système des puissances matérielles et organiques que la société a instituées, et qu'elle a confiées au gouvernement pour assurer les services publics auxquels elle doit pourvoir.

Par cette méthode large et simple, l'auteur entre immédiatement en matière ; chaque sujet est directement abordé et immédiatement examiné dans tous ses détails; là, pas de divisions et de subdivisions qu'on puisse critiquer comme arbitraires. Il suffit de suivre la table du livre pour en voir l'ordonnance large et régulière qui se développe avec ampleur et méthode, et pour s'assurer que chaque sujet est consciencieusement et suffisamment traité. Il ne faut que lire au hasard les sujets sur lesquels on veut s'éclairer ou qu'on veut vérifier, si déjà avancé dans la science administrative, on est familier avec quelques-unes des branches du droit administratif.

Nous avons fait ce travail, et nous avons été pénétrés d'un profond respect pour la mémoire de l'auteur, en voyant sur presque tous les sujets que nous traitons chaque jour des aperçus neufs et profonds, dignes, en un mot, de tixer l'attention de ceux qui savent déjà, en même temps qu'ils donnent des idées claires et précises à ceux qui en sont aux rudimens de la science.

Deux ans avant sa mort, l'auteur donnait ses soins assidus à cette seconde édition. Trois volumes avaient paru de son vivant, et la maladie l'a surpris lorsque déjà plusieurs feuilles du 4° volume étaient imprimées. M. Boulatignier, maître des requêtes au Conseil d'Etat, qui, en tra-vaillant sous la direction de M. de Gérando, à la première édition des Institudes, s'était initié aux études de la science administrative, dont il est aujourd'hui un des interprètes les plus considérés, a été chargé par la famille de M. de Gérando de revoir et de compléter le travail du 4° volume. La révision du 5° est due en entier à la savante et modeste collaboration de M. Alfred Blanche, avocat à la Cour royale, inspecteur général des établissemens de bienfai-

Le concours de ces deux anciens élèves de M. de Gérando est une sûre garantie que le livre dont nous rendons compte s'est tenu depuis novembre 1842, époque de la mort de M. de Gérando, exactement au courant de la législation et des changemens survenus dans l'administration.

Par un effet heureux de la division du sujet, la partie la plus fixe, la plus stable du droit, celle des matières administratives que comprend la première partie sous le titre de : Police, n'a subi aucun changement depuis 1842; et le livre entier, quoique terminé trois ans après la mort de

telle que la législation l'a faite jusqu'à nos lours. A. de P******

- Le Gymnase donne ce soir le Réveil du Lion, par Ferville, Tisserant, Mass E. Sauvage, Lambquin et Marthe; Daranda, le Petit-Fils, par Numa, Deschamps, Mass Melcy et Dé-

— Après une trop longue absence, M^{ns} Duverger fait au-jourd'hui sa rentrée au théatre du Palais-Royal, On donne à cette occasion la 1^{re} représentation de l'Ordonnance du médecin; M^{le} Duverger y remplit le rôle de Séraphine, les autres rôles sont joués par Sainville, Derval, Berger, M^{les} Alice Ozy

SPECTACLES DU 29 OCTOBRE.

OPÉRA. - Le Favorite. Français. — Les Aristocraties. Opéra-Comque. — Le Braconnier, l'Ambassadrice.

ODÉDN. — Regardez, mais n'y touchez pas.

VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Essonne, l'Humoriste.

VARIÉTÉS. — Le Mousquetaire l'Oncle Baptiste, la Filleule.

GYMNASE. — Geneviève, le Réveil du Lion, le Petit-Fils.

PALAIS-ROYAL. — L'Ordonnance du Médecin.

GAITÉ. — Martin et Bamboche.

Ambigu. - Le Fils du Diable. CIRQUE NATIONAL. - Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol.

VANTES E ENGDREELENEELS.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris HOTEL ET 3 HANONS Etude de M° ESParis, rue Saint-Anne, 34. — Vente sur publications volontaires, le 10
novembre 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
séant au Palais-de Justice, à Paris, une heure de relevée:

1º D'un hôtel, sis à Paris, à l'encoignure des rues de Verneuil, de
l'Université et de Poitiers, portant sur la rue de Verneuil le n° 51, sur
celle de Poitiers le n° 9, et sur celle de l'Université le n° 66.
Sur la mise à prix de 350,000 fr.

2º D'une maison, sise à Paris, place Sorbonne, 1, à l'angle de cette
place et de la rue de Cluny.
Sur la mise à prix de 130,000 fr.

Sur la mise à prix de

3° D'une maison, sise à Paris, grande rue Taranne, 15.

Sur la mise à prix de

50,000 fr.

4° D'une maison, sise à Paris, passage d'Isly, autrefois pussage Phi-

Sur la mise à prix de 25,000 fr. S'adresser pour les renseignemens:
1º A Me Estienne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34, dépositaire

d'une copie du cahier des charges; 2° A M° Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; 3º A Me Marin, avoué, rue Richelleu, 60; 4º A Me Maurice-Richard, avocat, rue de Seine, 6.

HAISON Etude de Me Morrau, avoué à Paris, place Royale, 21. — Vente sur expropriation, en

l'audience des saisies immobilières du Tribuual civil de la Seine,
D'une maison et dépendances, situées à Paris, rue des Fessés-SaintMarcel, 23 (12" arrondissement).
L'adjudication aura lieu le jeudi 11 novembre 1847.
Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser pour les ronseignemens:
A Me Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21;
A Mme Chabanel, rue de Vanves, 17, à Plaisance;
Et sur les lieux. (6440).

(6440)

Paris MAISON A PASSY Etude de M° René GUÉRIN,
— Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux
heures de relevée, le jeudi 4 novembre 1847,
En un seul lot:
D'une Maison, avec cour et jardin, sise à Passy, avenue de SaintDenis, 19, d'une contenance de 824 mètres superficiels.
Mise à prix, 9,295 fr. 88 c.
S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me René Guérin, avoué poursuivant, rue d'Alger, 9, à Paris;
2° A M° Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20, à Paris;
3° A Me Jolly, avoué, rue Favart, 6, à Paris, tous deux présens à la
vente. (6479)

Paris, rue Chabannais, 9. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 24 novembre 1847,

Friomat de la Sente, le met-veut En trois lots:

1º D'une ferme dite de Briquesard, située communes d'Orcemont et de Sonchamp, canton et arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, d'une contenance totale d'environ 115 hectares 88 ares 87 centiares, en 62 pièces.

Cette ferme est affermée moyennant 5,000 fr., et les impositions à la charge du fermier.

2° D'une autre ferme, dite de l'Epinay, située communes d'Orcemont, Sonchamp, Orphin et Craches, canton et arrondissement de Rambouillet, d'une contenance totale d'environ 97 hectares 89 ares 99 centiares, en 161 pièces.

Cette ferme est affermée moyennant la somme de 3,000 fc., et les impositions sont également à la charge du fermier.

3º Un chantier, à usage de construction, avec l'angar et jardin, situé à Rambouillet, rue des Vignes.

Mises à prix:

Mises à prix :

1° lot, ferme de Briquesard, 120,000 fr.
2° lot, ferme de l'Epinay, 90,000
3° lot, chantier de Rambouillet, 4,000
S'adresser pour les renseignemens :
1° A M° Guyot-Sionnest, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Chabannais, 9;
2° A M° Masson, avoué colicitant, à Paris, quai des Orfèvres, 18;
3° A M° Pluchart, notaire à Paris, rue du Bac, 28;
4° Et à Rambouillet, à M° Leroux, notaire. (6480)

Paris GRAND TERRAIN Adjudication le same li 20 novembre 1847, une heure, au Palais-de-Justice, à Paris, audience des criées, salle de la 1^{re} chambre, en un seul lot,

D'un grand Terrain avec constructions, situé à Paris, rue de Reuilly, 72 bis, et rue des Quatre-Chemins. Superficie, environ 26,167 mètres.

Mise à prix, 99,000 f.

S'adresser pour les renseignemens : A M° Boudin, avoué poursuivant, rue de la Corderie-St-Honoré, 2; A M° Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 9. (6483)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris DEUX MAISONS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 no. à Paris, en deux lots :

De deux maisons, sises à Paris, rue Saint-Sauveur; l'une n° 23, produire de la chambre des HUBERT et BAUDIER, notaire de la chambre des la chambre des

uit 3,000 fr.

Mise à prix,

L'autre, 53, produit 4,110 fr.

Mise à prix,

Une seule enchère adjugera.

S'adresser: 1° Audit M° Hubert, rue Saint-Martin, 385;

2° Et à M° Baudier, rue Comartin, 29.

AVIS. Le gérant de la Compagnie royale des fourrages, 2, res, que l'assemblée ordinaire et extraordinaire aura lien le 15 novembre, à trois-heures de l'après-midi, au siège de Lefort et C.

TRAITEMENT des maladies chroniques, d'après la méthode du docteur Elliot, névroses, syphilis, dartres, ulceres, affections de la poitrine, des voies un naires, etc., guérison garantie. Première consultation gratuite, de midi à trois heures, 34, rue Hauteville. (Affranchir.)

MALADIES DES CHEVEUX.

La pommade ACALVITIENNE de M. OBERT, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des che spécifique puissant qui fait épaissir et repousser les cheveur même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement: 8, 11 ou 46 fr.

Prix du Traité des Maladies des cheveux, 1 fr. 50 c., en envoyant un bon de deux francs sur la poste, on recevra immédiatement, et par la poste, l'ouvrage franco.

RUE HAUTEFEUILLE, 30,

près l'Ecole de Médecine, a Paris.

Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE. Le plus agréable et le plus efficace des pectoraux. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26; au dépôt du

RACAHOUT DES ARABES,

Aliment des convalescens et des personnes faibles.

PAPIER D'ALDES FLATES, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur m douleur, LES VESICATOIRES.

ENTREPRISE SPÉCIALE FOUR LES

18 ETTONS AUX

DAIS TOIS LES JOURNAUX DES DEPARTE

M. ESTIBAL, d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53. à Paris.

La Nomenclature des Journaux des Bépartemens est envoyée franco aux personnes qui en sont la demande par lettres asfranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.

PERODUCIEON DE TETES,

ont été de pouveau invités à remettre au greffe du Tri-bunal de commerce d'Uzès, ou au syndic de cette localité leurs titres de créance avec un bordereau sur timbre indi catif des sommes par eux réclamées, et à comparaître le 17 novembre prochain, à une heure de l'après-midi, en la salle du conseil, au Palais-de-Justice d'Uzès, par devant M. Lavondès, juge commissaire pour la vérification des créan-

Ices, ils ont été en outre avertis qu'aucune autre convoca-AVIS. — Les créanciers de la faillite GRIOLET, SEL-LIAS et CHAMBEIRON, négocians, demourant à Uzè, ayant une succursale à Paris, rue des Bourdonnais, n. 11, ont été de pouveau invités à remettre au creffe du T. 15.

Le greffier an Tribunal d'Uzès.

BAS LE PERDRIEL, VARICES Faubourg Montmartre, 78. Soulagement prompt et souvent guérison.

IRE PARTIES DU MO

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Wartin, 82.

Grand choix de Robes de chambre en tartan. - Paletots d'hiver, à 14 fr. - PRIX FIXE INVARIABLE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS. AU ROI DE PRUSSE, 11, pl. Bourse, ne, à Laon. »— 2 fr. le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50.— Chez Economie réelle de 25 0/0. DiDIER, Palais-Royal, 32.

VETEMENS D'HOMMES.

COMMON, EDITEUR, QUAI NALAQUAIS, 15, SUSSE frères, place de la Bourse, 31.



4strologie, Magie, Prophéties, Phrénologie, Magnétisme, Nouvelles, par L. Gozlan, Marco Saint-Hilaire, A. Second, etc.

Orné de 100 magnifiques vignettes par BERTALL

Ce vaste établissement est sans contredit le premier dans cette partie. Tout s'y
fait avec un soin extrème : les coupeurs
les plus renommés y sont employés, chacun coupe le genre où il excelle. Plus de
2,600 piècas d'étoffes sont offertes aux
pessonnes qui préfèrent commander; aesortiment immense de vétemens confectionnés aussi soignés que s'ils étaient faits
exprés. Prix courant.Pardessus nouveaux
double face de 25 à 55 fr.; de 60 à 75 fr.,
de 80 à 100 fr., doubles oualés; Habits et
Redingotes de 65 à 75 fr., de 80 à 90 fr.,
tout ce qui se fait de mieux, Grand assortiment de Mantaaux et de Robes de
chambre. SIROP D'ECORCES D'ORANGES. DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. toujours en flacons spéciaux portant la signature ci-dessus.
En régularisant les fonctiens de l'estomac et des intestins, il dé-truit la constipation, guérit la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nervouses, les gastrites, gastralgies, les aigreurs et crampes d'esto-mae; facilite la digestion, abrége les convalescences.

Prix du flacon : 3 f. Dépôt dans chaque ville

MOUTARDE BLANCHE

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

CODE

DES CHEMINS DE FER Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du réglement des indemités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, employée employée

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Médecin de la Pagaité de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacies des hépitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honeré de médailles et récompenses nationales,

ALBERT

es préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés

des compagnies concessionnaires. des compagnies concessionnaires. Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8 chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmaters un kilo. Signé GRIVEL, surnuméraire du Domai-

Sociétés commerciales.

Elude de Me DÉTRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

pie, 94.
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 15 octobre 1847, enregistré et signifié, au profit de M. Charles-Antoine CAMBON, artiste peintre-décoraleur, demeurant à Paris, rue Samson, 5, contre M. René-Humanité PHILASTRE, artiste de la contre de la

contre M. René-Humanité PHILASTRE, artiste peintre-décorateur, demgurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 59:
Il appert que la soclété de fait ayant existé sons la raison sociale PHILASTRE et CAMfon, ayant pour objet la peinture de décoration théatrale, et dont le siege était à Paris, rue d'Angoulème-du-Temple, 42, a été declarée nuile, et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres, à l'effet de faire juger les difficultés qui pourront exister.

Jobre 1847, enregistré à Paris le 25 du même mois, une société en nom collectif et en commandite ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de bougies et d'huile animale, sise à Neuilly-sur-Seine, ayenue de Manufacturie puger les difficultés qui pourront exister.

ter.
Pour extrait véritable. Cambon. (8476)

Par acte fait double sous signatures privées, en date à Paris du 15 octobre 1847, enregistre à Paris le 20 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

MM. François BRION et Jean-Victor DU-VIGNAU, tous deux chefs d'institution, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, 11. ont déclaré dissoudre à partir du 1er octobre la société formée entre eux pour Pexploitation de l'institution Brion-Duvignau, par acte fait double sous signatures privées, par acte fait double sous signatures privées, en date à Paris du 28 août 1846, enregistré

et publié. Par suite, M. Brion, conformément audit acté de société, conserve l'institution et tout l'actif de la société, à la charge d'en suppor-

Pour extrait. Signé BRION-DUVIGNAU.

Dissolution de société.

D'un acte sous signatures privées, fait qua-druple à Neuilly-sur-Seine le 15 octobre 1847, enregistré à Paris le 25 du même

mois;
Il appert que la société de fait qui a existe entre:

1º M. Jacques MASSE, manufacturIer, demeurant à Neilly-sur-Seine, avenue de Madrid, 4: 2º M. Louis: Théodore DELACROIX, manufacturier, demeurant à Nevilly-sur-Seine, avenue Royale, 100 bis : 3º M. Louis LEPAIGE, manufacturier, demeurant à Nevilly-sur-Seine, avenue de Madrid, 4: et 4º un commanditaire dénommé audit acte, pour lexe à Nevilly-sur-Seine, avenue de Madrid, 4: et 4º un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation d'une fabrique de bougies située à Nevilly-sur-Seine, avenue de Madrid, 4, est et demeure dissoute à partir du 15 de l'action d'une fabrique de bougies située à Nevilly-sur-Seine, avenue de Madrid, 4, est et demeure dissoute à partir du 15 de l'action d'une fabrique de bougies située à Nevilly-sur-Seine, avenue de Madrid, 4, est et demeure dissoute à partir du 15 de l'action d'une fabrique de bougies située à Nevilly-sur-Seine, avenue de Madrid, 4, est et demeure dissoute à partir du 15 de l'action d'une fabrique d'une fabrique de l'action d'une fabrique d'une fabrique de l'action d'une fabrique d'une fabrique de l'action d'une fabrique d

ce mois par le retrait de M. Lepaige; qu MM. Masse et Delacroix sont nommés liqui dateurs, et que la liquidation se fera à Neuil ly-sur-Seine, avenue de Madrid, 4. Pour réquisition. Masse. (8480)

Formation de société. Aux termes d'un acte sous signatures pri-ces fait triple à Neuilly-sur-Seine, le 15 oc obre 1847, enregistré à Paris le 25 du même

drid, 4; 2º M. Louis-Théodore DELACROIX, manu facturier, demeurant à Neuilly-sur-Seine avenue Royale, 100 bis; Et 3º Un commanditaire dénommé audit

Et 3º Un commanditaire denomine dean acte.

MM. Masse et Delacroix sont autorisés à gérer et administrer les affaires de la société : ils auront l'un et l'autre la signature sociale. La mise du commanditaire est fixée à la somme de 100,000 fr. La durée de cette société, dont le siège esi établi à Neuilly-sur-Seine, avenue de Madrid, 4, sera de onzé années entières et consecutives, qui ont commencé le 15 octobre 1847, et qui finiront a pareille époque de l'année 1853.

Pour réquisition, Masse. (8481)

D'une délibération du 16 octobre 1847, dont une copie a été déposée à Mª Jozon, no taire à Paris, par acte du 27 du même mois, prise en assemblée générale extraordinaire par les actionnaires de la société formée sous la raison sociale Jules GALLOIS et Ce, et sous la dénomfnation: Cirque national des Champ-Elysées, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte passé devant Me^a Jožon et Valpinçon, notaires à Paris, le 20 mai 1847:

charges et conditions que M. Gallois, avec ledit établissement avec son matériel, son pouvoir de s'adjoindre un cogérant soli-daire, de le révoquer, d'en nommer un audrit fils apporte son industrie et ses soins. Qu'à l'avenir la raison sociale et la dé

mination de ladite société seront: DEJEAN et Ce, Cirque national des Champs-Elysées; Et que des actions indiquant cette nouvelle aison sociale seront substituées aux actions portant la raison sociale Jules GALLOIS

Pour extrait. Signé Jozon. (8476 bis)

Suivant acte reçu par Me Girard, notaire à Paris, le 16 octobre 1847;
M. Louis-Lubin BECQUET;
Et M. Charles-Germain BECQUET, tous deux imprimeurs-l'ithographes, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 2;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement l'increirent liberarbe si à Paris

ur-lithographe, sis à Paris rue 'imprineur-lithographe, sis à Paris, rue ierre-Sarrazin, 2; Par cet acte a été stipulé · Que ladite société commencerait le 1er oc-bre 1847 et finirait à pareille époque de

année 185 ; Que la raison sociale serait BECQUET fré

Que la raison sociale serait BECQUET frères: que le siège de ladite société serait à Paris, rue Pierré-Sarrazin, 2, mais pourrait être transfèré dans tel autre local que bon semblerait aux associés; Que ladite société serait administrée par chacun desdits associés, qui aurait la signature sociale avec le droit d'en user séparément pour les besoins de la société; seulement tout engagement en dehors des besoins de ladite société nedvant engager que celui qui l'aurait signé.

Chacun des associés a apporté dans ladt voiété:

La moitié lui appartenant dans l'achalandage dudit établissement, les objets mobiliers servant à son exploitation, les créances en dépendant, et le droit au bail des lieux servant à son exploitation, et autres lieux en dépendant,

Pour extrait.

D'un acte sous seings privés, en date à aris du 19 octobre 1847, enregistré le len-

Paris du 19 octobre 1847, enregistre le lendemain 20;
Il appett qu'une société en nom collectif
a été formée entre M.M. Auguste-Philippe
BAUDRIT père, serrurier, demeurant à Paris, rue de Malte, 22, et Auguste-Théodore
BAUDRIT fils, même profession et même domicile, pour l'exploitation d'un établissement de serrurer r sis à Paris, rue de Malte, 22, et pour toutes entreprises, travaux et affaires qui en dépendent et en dépendront.

M. Baudrit père a apporté dans la société l'exaux syndics.

approvisionnement et sa cirentele; M. Bau-drit flis apporte son industrie et ses soins. Les charges et les avantages attachés à l'établissement deviennent charges et avan-lages de la société.

tages de la société.

La société est formée pour cinq ans, à partir dudit jour 19 octobre 1847.

Le siége de la société est au siége de l'établissement, à Paris, rue de Malte, 22. La raison sociale et de commerce est BAUDRIT père et fils. M. Baudrit fils gérera, administrera et signera pour la société.

Pour extrait conforme, à Paris, le 25 octobre 1847.

A. BAUDRIT fils. (8477)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de aris, du 12 FEVRIER 1847, qui déclarent la uillite ouverte et en fixent provisoirement ouverture qudit jour ; ouverture audit jour:
Du sieur MARKERT, boulanger, à Grenelle,
ue Croix-Nivert, 25, nomme M. Belin-Le-prieur juge-commissaire, et M. Colombel,
ue Gastellane, 12, syndic provisoire (N° 6831

du gr.];
Jugemens du Tribunal de commerce de

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur GESLIN (Félix), limonadier, rue Salle-au-Comte, 3, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndie provisoire IN° 1770 du gr.];

Du sieur MICHEL (François-Germain), épicier md de vins, rue de Meaux, 12, barrière du Combat, commune de Belleville, nomme M. Coissieu, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndie provisoire [N° 7771 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM, les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PÉRARD (Antoine-Marie), fondeur en cuivre, rue Pierre-Levée, 10, le 5 novembre à 3 heures [Nº 7755 du gr.];

Du sieur MARKERT, boulanger, à Grenelle-rue Groix-Miverl, 25, le 3 novembre à 9 heures 112 [N° 6831 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, lant sur la composition de l'état des créan-

tant sur la composition de l'état des créan-ciers présumés que sur la nomination de nou-

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou en-dossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afind'être convoqués pour les assemblées subséquentes VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUSSEL (Jacques-Désiré-Elie), anc. épicier, à Clichy-la-Garenne, le 4 novembre à 3 heures [N° 7222 du gr.];
Du sieur RRUNEL (Jean-Pierre-Philippe), tailleur, rue Richelieu, 9, le 5 novembre à 1 heure [N° 7454 du gr.);
Du sieur (ANELA fils aîné, commiss. en marchandises rue Regrère 7 ter. le 3 no marchandises rue Regrère 7 ter. le 3 no

Du sieur GARELA fils alué, commiss. en marchandises, rue Bergère, 7 ter, le 3 novembre à 2 heures [N° 7602 du gr.];
Du sieur BERARD (Napoléon), tailleur, rue Mazagran, 9, le 5 novembre à 9 heures [N° 7612 du gr.];
Du sieur BOULANGER (Michel-Félix), anc. fab. de platre, faub. SI-Martin, 168, le 5 novembre à 1 heure [N° 7492 du gr.];
Pour être procédé, sous la presidence de de le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: affirmation de leurs créances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers
covoqués pour les vérification et affirmation
de leurs créances remettent préalablement
leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAYER (François), md de vins, traiteur, boul Montreuil, 1, å St-Mandé, le 2 novembre å 3 heures (N° 7484 du gr.);
3 Du sieur LEAVY (James), md de vins, rue du Marché-St-Honoré, 33, le 5 novembre å 11 heures (N° 7427 du gr.);

Du sieur TIXIER (Léon), épurateur de laine, rue des Fossés-St-Victor, 24, le 2 novembre à 3 heures (N° 7330 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur CONCORDATS.

nier cas, être immédiatement consultés tant su les faits de la gestion que sur l'utilité du main ien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces juge ns, chaque créancier rentre dans l'exercic ses droits contre le failli.

Du 27 octobre 1847.

Des sieurs MOHRMANN et MAYER, commiss. en marchandises, rue de la Marche, 8 [Nº 6257 du gr.];

Du sieur CHETZEL (Lambert-Charles), md de vins-traiteur, rue de la Douane, 26 [Nº 7424 du gr.];

Du sieur MAISTRASSE (Auguste-Coustant), imprimeur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16 [Nº 6840 du gr.]; ASSEMBLÉES DU 29 OCTOBRE 1847.

NEUF HEURES: Lesourd, md de meubles vérif. — Pièren, potier d'étain, conc. — Graindorge, fab. de peignes, clôt. — Vil-lain, propriétaire de bains, id.

lain, propriétaire de bains, id.

ONZE HEURES: Vachey, grainetier, synd. —
Ligner, menuisier, id. — Lemaire, md de
vins, vérif. — Hartmann, ébéniste, id —
Boisgontier, sellier, id. — Lefebvre et Marguerite, mds de nouveautés, rem à huitaine. — Fleury, quineaillier, clòt. — Lechevalier, anc. gérant de journaux, id. —
Gadifert, bonnetier, id. — Collet ainé, voiturier, id. — Dile Langee, mde de caneyas,
id. — Vignot, maître paveur, id.

MIDI: Lambert, md de chaussures, conc. —
Bègé, maître maçon, id.

Bégé, maître maçon, id. INE HEURE: Labbé, fab. de timbres, vérif.-Morand, ent. de dessins, id. — Michelet et Prequin, charpentiers, conc. — Truelle, md de vins, ciot. — Colin, fab. de jouets d'enfans, id. — Lechevalier, neg. en char-

rrois heures : Jouanne, fab. de casquettes. synd. — Chedeville, anc. md de vins, rem. à huitaine. — Bonomé, épicier, id. — De-launay, Duches et Page, md de châles, clôt. — Pavart, md de vins, id. — Beaumont, nég., id.

Séparations.

Du 27 août 1347.—Séparation de corps et de biens entre Marie-Thérèse DUFOUR et Louis-Julien-Auguste FOUCAULT, à Paris, place du Marché-Neuf, 4. — Pelard, avoué.

Publications de Mariages

Entre : M. Balisse, fumiste, rue du GrandHurleur, 6, et Mile Momorin, rue de Buf
fault, 10. — M. Desnoyers, employé, rue du
8 Fg-Poissonnière, 101, et Mile Bessière, rue
du Belta projetée, — M. Trouvé, employé
aux écuries du Roi, rue St-James, 15.—
M. Guiraud, artiste musicien, rue Bleue, 14, et
Mile Porgeois, à Neuilly, rue St-James, 15.—
M. Raffard, propriétaire, rue Bleue, 14, et
Mile Partenay, à Poitiers. — M. Roux, laitier,
rue de la Tamerie, et Mile Libert, rue SaintMarc, 1.—M. Michel, ébéniste, rue des DeuxEcus, 42, et Mile Lang, passage des DeuxScurs, 42, et Mile Lang, passage des DeuxScurs, 42, et Mile Lang, passage des DeuxScurs, 42, et Mile Lang, passage des DeuxMouffetard, 178. — M. Malgros, md boulanger, rue de la Chaussée-d'Antin, 56, et Mile
Duclos, à Etampes.

Décès et Inhumations.

Du 26 octobre 1847. — M. de Lafond, 28 ans, rue de la Madeleine, 51. — M. Delangi, 16 ans, rue St-Florentin, 7. — Mile Vanné, 20 ans, rue St-Florentin, 7. — Mile Vanné, 20 ans, rue St-Lazare, 192. — Mme Garbir, 53 ans, rue Godot-Mauroy, 37. — M. Duprèche, 52 ans, impasse de l'Ecole, 6. — M. Seijourné, 68 ans, rue Neuve-St-Eustache, 31. — Mme Manent, 53 ans, rue Albouy, 2. — M. Guilmaut, 56 ans. rue Grenéta, 79. — M. Guilmaut, 56 ans. rue Grenéta, 79. — M. Guilmaut, 56 ans, rue Mestay, 13 bis. — M. Duprè, 72 ans, rue St-Martin, 361. — M. Duprè, 72 ans, rue St-Croix-de-la-Bretonneris, 5. — M. Cousin, 76 ans, rue Louis-philips, 5. — M. Kron, 48 ans, rue st-Louis-en-lis, 5. — M. Delaime, 58 ans, quai de Bethune, 4. — M. Henrich, 66 ans, rue des Barres-Sain-Gervais, 24. — M. Hanriau, 70 ans, rue de Four, 50. — Mme Legrand, 28 ans, rue de Pluniversité, 84.

Bourse du 28 Octobre. BOHPSC QU 28 OCTOBRO
Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.
Quaire 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars.
Quaire 0/0, jouiss. du 22 mars.
Troisjo/0, jouiss. du 22 mars.
Troisjo/0, jouiss. du 22 decembre.
Trois 0/0 (emprunt 1844).
Actions de la Banque.
Rente de la Ville.
Caisse hypothécaire.
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.
4 Canaux avec primes.
Mines de la Grand'Combe.
Lin Maberly.
Zinc Vicille—Montagne.

Judo Noules jouiss. de janvier.

100 5

Hier. Auj. DESIGNATIONS. Versailles, rive droite.
rive gauche.
Paris à Orléans..... Paris à Oriceans.
Paris à Rouen
Rouen au Hayre.
Marseille à Avignon.
Strasbourg à Bâle.
Orléans à Vierzon.
Boulogne à Amiens
Orléans à Bordeaux.
Chemin du Nord. Famp. à Hazebrouck Paris à Lyon Paris à Strasbourg

Enregistre à Paris,

Reçu un franc dix centimes.

Octobre 1847, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour la légalisation de la signature A. Guror, le maire du 1er arrondissement,